Journal officiel
des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 276

32e année

30 octobre 1989

Édition
de langue française

Communications et informations

Numéro d'information — Sommaire — Page

I *Communications*

Parlement européen

Questions écrites avec réponse

89/C 276/01 — n° 1092/87 de M. Anthony Simpson à la Commission
Objet: Contrôles douaniers sur la ligne de chemin de fer Strasbourg — Luxembourg 1

89/C 276/02 — n° 111/88 de Mme Raymonde Dury à la Commission
Objet: Contrôles douaniers dans le train Bruxelles-Bâle 1

89/C 276/03 — n° 1069/88 de MM. Victor Abens, Nicolas Estgen, Mme Marcelle Lentz-Cornette, M. Ernest Mühlen, M. Joseph Wohlfart et Mme Lydie Wurth-Polfer à la Commission
Objet: Mesure discriminatoire des douanes françaises sur le tronçon de voie ferrée Luxembourg-Thionville 1

Réponse commune aux questions écrites n° 1092/87 (réponse complementaire), n° 111/88 et n° 1069/88 2

89/C 276/04 — n° 2277/87 de Mme Anne André à la Commission
Objet: Listéria en Europe 2

89/C 276/05 — n° 537/88 de M. Hugh McMahon à la Commission
Objet: Aide accordée par la Communauté en 1984, 1985, 1986 et 1987 en faveur des régions britanniques victimes de la fermeture de chantiers navals 3

89/C 276/06 — n° 587/88 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission
Objet: Exécution par la Communauté du protocole de Montréal en matière de protection de la couche d'ozone 4

89/C 276/07 — n° 939/88 de Mmes Lieselotte Seibel-Emmerling et Undine-Uta Bloch von Blottnitz à la Commission
Objet: Protestation émise par des associations néerlandaises et allemandes de protection des animaux contre l'établissement d'élevage de chiens Harlan CPB établi à Austerlitz, Pays-Bas .. 5

89/C 276/08 — n° 1111/88 de M. David Morris à la Commission
Objet: Privatisation de l'électricité au Royaume-Uni 6

(Suite au verso.)

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
89/C 276/09	n° 1132/88 de M. Lambert Croux à la Commission Objet: Panneaux de douane	6
89/C 276/10	n° 1351/88 de M. André Fourçans à la Commission Objet: Équivalence des diplômes et accession à un poste d'enseignement	7
89/C 276/11	n° 1413/88 de M^me^ Raymonde Dury à la Commission Objet: Dialogue social avec les services publics	7
89/C 276/12	n° 1620/88 de M^me^ Winifred Ewing à la Commission Objet: Protection de la mer	8
89/C 276/13	n° 1623/88 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Encadrement linguistique lors de manifestations se déroulant dans les États membres	9
89/C 276/14	n° 1647/88 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Future aide communautaire en faveur de la Namibie	9
89/C 276/15	n° 1660/88 de M. Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: La libéralisation du transport de marchandises par route	10
89/C 276/16	n° 1674/88 de M. Eisso Woltjer à la Commission Objet: Hausse des prix à la consommation du lait et des produits laitiers	10
89/C 276/17	n° 1788/88 de M^me^ Barbara Simons à la Commission Objet: Égarement du consommateur dû à un marquage trompeur de marchandises sud-africaines	11
89/C 276/18	n° 1853/88 de M. Marcel Remacle à la Commission Objet: Les transports de transit à travers la Suisse, l'Autriche et la Yougoslavie	12
89/C 276/19	n° 1897/88 de M. James Ford à la Commission Objet: Droit à une indemnité de cessation de fonctions pour les femmes âgées de 60 ans	13
89/C 276/20	n° 1960/88 de M. Thomas Raftery à la Commission Objet: Création d'un «paradis fiscal» aux îles Canaries	13
89/C 276/21	n° 1974/88 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Liberté d'établissement des personnes morales dans le secteur de la pharmacie (dispensation de médicaments à la population)	14
89/C 276/22	n° 1992/88 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Protection de l'environnement	14
89/C 276/23	n° 1999/88 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Relations entre la Communauté européenne et l'Union de l'Europe occidentale (UEO)	15
89/C 276/24	n° 2033/88 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Perspectives des négociations triangulaires en matière de brevets	15
89/C 276/25	n° 2040/88 de M. Pieter Dankert à la Commission Objet: Réglementation néerlandaise en matière d'indemnité pour prêt en bibliothèque publique: droit et politique culturelle	15
89/C 276/26	n° 2090/88 de sir Sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Mobilité dans le cadre d'Erasmus	16
89/C 276/27	n° 2092/88 de M. Joan Colom i Naval à la Commission Objet: Programme de restructuration de l'industrie textile	16
89/C 276/28	n° 2108/88 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Position commune sur la protection des données médicales relatives aux personnes	17

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
89/C 276/29	n° 2132/88 de M. José Alvarez de Eulate Peñaranda à la Commission Objet: Position de la Communauté européenne sur la fiscalité des couples mariés	17
89/C 276/30	n° 2166/88 de M. Pol Marck à la Commission Objet: Recettes du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) affectées au secteur de la viande bovine	18
89/C 276/31	n° 2182/88 de M^me^ Winifred Ewing à la Commission Objet: Filets de pêche à mailles carrées	19
89/C 276/32	n° 2193/88 de M. Christopher Jackson à la Commission Objet: Droits d'auteur se rapportant aux films transmis par satellite	19
89/C 276/33	n° 2252/88 de MM. Jean-Pierre Abelin, Jean-Marie Vanlerenberghe et Jacques Mallet à la Commission Objet: Harmonisation des règles de délivrance des produits dopants	20
89/C 276/34	n° 2293/88 de M. James Ford à la Commission Objet: Cartes d'identité obligatoires pour les amateurs de football	20
89/C 276/35	n° 2301/88 de M. Robert Delorozoy à la Commission Objet: Pratiques audiovisuelles et respect des droits de l'homme	21
89/C 276/36	n° 2319/88 de M. José Alvarez de Eulate Peñaranda à la Commission Objet: Participation de la Communauté aux campagnes menées par les communautés régionales visant à attirer les investissements étrangers	21
89/C 276/37	n° 2332/88 de M. Alfred Lomas à la Commission Objet: Retraités âgés	22
89/C 276/38	n° 2340/88 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Panneaux Zoll/Douane sur les voies de transit intracommunautaire	22
89/C 276/39	n° 2352/88 de MM. Mauro Chiabrando, Vittorino Chiusano, Bruno Ferrero, Alberto Tridente, Carlos Robles Piquer et M^me^ Carmen Llorca Vilaplana à la Commission Objet: École de perfectionnement musical de haut niveau financée par la Communauté économique européenne à Saluzzo (Cuneo — Italie)	23
89/C 276/40	n° 2402/88 de M. Mark Killilea à la Commission Objet: Actions en matière de recherche forestière	23
89/C 276/41	n° 2403/88 de M. Mark Killilea à la Commission Objet: Présevation des poneys «Connemara»	24
89/C 276/42	n° 2423/88 de M. Gijs de Vries à la Commission Objet: Dédommagement en cas de violation du droit communautaire	24
89/C 276/43	n° 2512/88 de M. Rafael Calvo Ortega à la Commission Objet: Soutien des «activités indépendantes» par les Fonds structurels	25
89/C 276/44	n° 2520/88 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet: Coopération culturelle et sociale dans le cadre de la Convention de Lomé et enseignement du créole dans l'archipel du Cap-Vert	26
89/C 276/45	n° 2531/88 de M. Edward Newman à la Commission Objet: Article 4 de la Charte sociale européenne	26
89/C 276/46	n° 2535/88 de M. Edward Newman à la Commission Objet: Salaire minimum garanti	27

(Suite au verso.)

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
89/C 276/47	n° 2543/88 de M. José Happart à la Commission Objet: Aide aux abattoirs belges	27
89/C 276/48	n° 2552/88 de M. José Lafuente López à la Commission Objet: Émission d'un timbre postal représentant le drapeau européen	28
89/C 276/49	n° 2563/88 de M^me^ Hanja Maij-Weggen à la Commission Objet: Prestations de sécurité sociale dans un autre État membre	28
89/C 276/50	n° 2579/88 de M. Pol Marck à la Commission Objet: Situation de crise dans le secteur du porc	29
89/C 276/51	n° 2583/88 de M^me^ Jessica Larive à la Commission Objet: Programme spécial d'action communautaire d'aide aux victimes de l'apartheid (ligne budgétaire 9530); Kagiso trust	29
89/C 276/52	n° 2600/88 de M. Thomas Megahy à la Commission Objet: Statut juridique des pesticides	30
89/C 276/53	n° 2601/88 de M. Thomas Megahy à la Commission Objet: Restrictions frappant les revenus des retraités	31
89/C 276/54	n° 2633/88 de M. Gordon Adam à la Commission Objet: Prix du charbon vapeur importé	31
89/C 276/55	n° 2655/88 de M^me^ Winifred Ewing à la Commission Objet: Semi-marathon de la Communauté européenne à Glasgow	32
89/C 276/56	n° 2660/88 de M. Francesco Compasso à la Commission Objet: Saisie par le service de répression des fraudes de préparations alimentaires erronément assimilées à des produits de régime	32
89/C 276/57	n° 2683/88 de M. Jean-Pierre Abelin à la Commission Objet: Étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires	33
89/C 276/58	n° 2723/88 de M. Robert Battersby à la Commission Objet: Activités halieutiques dans les eaux de la Guinée-Bissau	33
89/C 276/59	n° 2727/88 de M. Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Liste des régions en déclin et fonds structurels	34
89/C 276/60	n° 2731/88 de M^me^ Winifred Ewing à la Commission Objet: Déversement de déchets et programme MAST	34
89/C 276/61	n° 32/89 de M. John Bird à la Commission Objet: Désert de Gobi	35
89/C 276/62	n° 278/89 de M. George Stevenson au Conseil Objet: Expériences de laboratoire à l'hôpital pédiatrique La Paz à Madrid	35
89/C 276/63	n° 285/89 de sir James Scott-Hopkins au Conseil Objet: Réglementation des importations de déchets toxiques	36
89/C 276/64	**Rectificatifs** Rectificatif à la question écrite n° 1613/88 de M. Bryan Cassidy à la Commission des Communautés européennes *(Journal officiel des Communautés européennes n° C 138 du 5 juin 1989»)*	37

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 1092/87

de M. Anthony Simpson (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(1er septembre 1987)

(89/C 276/01)

Objet: Contrôles douaniers sur la ligne de chemin de fer Strasbourg — Luxembourg

Le 9 juillet 1987, je voyageais dans le train Strasbourg—Bruxelles de 14 heures 41. À l'approche de Metz, l'envie m'étant venue d'une tasse de café, je me suis rendu au wagon-restaurant, pour m'entendre dire que l'on ne pouvait me servir, le restaurant restant fermé jusqu'au départ du train de Luxembourg, c'est-à-dire quelque 40 minutes plus tard. Il me fut cependant permis d'emporter une tasse de café dans mon compartiment! Voilà donc un nouvel exemple, comme le demandait la Commission à la suite des questions écrites 2716/85 (1) de M. Dieter Rogalla et 3027/85 (2) de M. Richard Cottrell, illustrant l'excès de bureaucratie et le manque de considération à l'égard des voyageurs. La Commission pourrait-elle ramener à un peu plus de raison les compagnies ferroviaires et les autorités douanières concernées?

(1) JO n° C 177 du 6. 7. 1987, p. 4.
(2) JO n° C 177 du 6. 7. 1987, p. 7.

QUESTION ÉCRITE N° 111/88

de Mme Raymonde Dury (S)

à la Commission des Communautés européennes

(17 mai 1988)

(89/C 276/02)

Objet: Contrôles douaniers dans le train Bruxelles—Bâle

Comme la Commission le sait, il est imposé aux voyageurs de la ligne Bruxelles—Bâle de sortir du wagon-restaurant de Luxembourg à Thionville à cause des contrôles douaniers. À la suite d'une précédente question écrite d'un collègue britannique, la SNCF a indiqué que, désormais, le wagon-restaurant serait ouvert. En revanche, les douanes françaises et luxembourgeoises ont confirmé que le wagon devait rester fermé. La Commission peut-elle indiquer:

1. si elle est au courant des diverses positions de la SNCF et des douanes françaises et luxembourgeoises;

2. si elle peut donner le règlement sur lequel s'appuient les douanes françaises et luxembourgeoises;

3. si elle connaît l'existence de semblables mesures sur d'autres lignes ferroviaires intereuropéennes; et

4. si elle n'estime pas qu'il faut faire pression auprès des autorités françaises et luxembourgeoises pour rapporter une mesure dont il est difficile de comprendre la logique et qui revient finalement à permettre aux douaniers de s'installer confortablement dans le wagon-restaurant?

QUESTION ÉCRITE N° 1069/88

de MM. Victor Abens (S), Nicolas Estgen, Mme Marcelle Lentz-Cornette, M. Ernest Mühlen (PPE), M. Joseph Wohlfart (S) et Mme Lydie Wurth-Polfer (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(25 août 1988)

(89/C 276/03)

Objet: Mesure discriminatoire des douanes françaises sur le tronçon de voie ferrée Luxembourg—Thionville

La voiture-restaurant des trains express Bruxelles—Luxembourg—Bâle reste fermée pendant une vingtaine de minutes sur le tronçon Luxembourg—Thionville et vice-versa par suite d'une décision de la direction régionale des douanes françaises. Les voyageurs qui ont pris place dans

la voiture-restaurant doivent la quitter sur cette portion du trajet.

La Commission n'estime-t-elle pas qu'une telle chicanerie est absolument contraire à l'esprit de l'Acte unique, d'autant plus qu'il s'agit d'une mesure arbitraire qui n'est point appliquée sur d'autres lignes? La Commission est-elle prête à intervenir auprès des autorités françaises pour que soit rapportée une mesure qui pénalise les usagers d'une ligne de chemin de fer européenne par excellence?

Réponse aux questions écrites n° 1092/87, n° 111/88 et n° 1069/88
donnée par M^me^ Scrivener
au nom de la Commission

(9 mars 1989)

Les informations sur lesquelles était basée la réponse donnée par la Commission à la question écrite n° 3027/85 de M. Cottrell, se sont révélées inexactes.

En effet, les autorités françaises ont confirmé qu'elles exigent la fermeture du wagon-restaurant pendant l'application des contrôles des voyageurs et de leurs bagages qui ont lieu entre Thionville et Luxembourg. Cette mesure serait destinée à assurer la présence des voyageurs à proximité de leurs bagages durant l'intervention des fonctionnaires responsables des contrôles.

La Commission n'est pas informée d'autres cas de fermeture du wagon-restaurant lors de l'application de tels contrôles dans la Communauté, bien que les voyageurs se trouvant au wagon-restaurant soient priés dans certains cas de se rendre auprès de leurs bagages lors des contrôles.

La Commission est intervenue à plusieurs reprises auprès des autorités compétentes concernées pour essayer de mettre fin à cette pratique. Toutefois, aussi longtemps que les formalités et contrôles subsistent à l'intérieur de la Communauté, la Commission ne peut exercer qu'une certaine persuasion en ce qui concerne les modalités d'application de ceux-ci.

Il est clair que lors de la suppression des frontières intérieures de la Communauté, et donc des contrôles en question, les heures d'ouverture des wagons-restaurants de tels trains ne seront subordonnées qu'à des considérations d'ordre commercial.

QUESTION ÉCRITE N° 2277/87

de M^me^ Anne André (LDR)
à la Commission des Communautés européennes

(4 février 1988)

(89/C 276/04)

Objet: Listéria en Europe

La contamination par la listéria de certains fromages à pâte molle est directement à l'origine de plusieurs dizaines de cas mortels de listériose en Europe (25 pour le seul vacherin Mont d'Or en Suisse).

Plusieurs types de produits alimentaires (viande hachée, malaxée, etc.) sont susceptibles d'être contaminés par la listéria. Certains produits laitiers ont été clairement identifiés comme étant à l'origine d'épidémies.

Actuellement, 18 fromages ont été retirés du marché suisse et interdits à la vente.

Trois fromages ont fait l'objet de la même interdiction en Suède.

Seul le vacherin suisse Mont d'Or a été interdit dans certains pays de la Communauté (Belgique, Grande-Bretagne, république fédérale d'Allemagne et Pays-Bas).

Au niveau de la Communauté, est-il possible de savoir si le système d'échange rapide d'information a véritablement fonctionné dans la mesure où aucune notification d'urgence de mise en garde de la population n'a été faite?

La Commission peut-elle aussi indiquer s'il existe des normes communautaires fixant à haut niveau les exigences d'hygiène alimentaire et les moyens de contrôle?

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission

(22 juin 1988)

Dans le cadre du système d'échange rapide d'informations, un télex a été diffusé par la Commission, à tous les points de contact des États membres, le lundi 24 novembre 1987, à la suite de la mise en garde lancée la veille à la population par les autorités françaises.

À la suite de cette information, la Commission a convoqué, le 15 décembre 1987, une réunion urgente des autorités responsables des États membres, dans le cadre du comité vétérinaire permanent. Après cette réunion, en l'absence de dispositions communautaires spécifiques, une approche commune des mesures de contrôle sanitaire a été arrêtée concernant ce problème particulier. Cette approche comprend des mesures de surveillance et de contrôle, à prendre en relation avec une éventuelle contamination par la listéria de certains fromages, notamment:

a) l'inspection systématique des établissements produisant du fromage;

b) le recours à une méthode commune d'analyse;

c) en cas de résultats positifs: l'interdiction de mettre sur le marché des fromages contaminés; le retrait du marché des fromages contaminés et, si nécessaire, des mesures d'assainissement dans l'établissement;

d) la communication à la Commission et aux autres États membres de tout résultat positif par le truchement d'un système d'échange rapide d'informations.

En outre, la Commission prend d'autres initiatives pour arrêter de meilleurs dispositions communautaires dans ce domaine.

En ce qui concerne les moyens de contrôle, la Commission a présenté au Conseil, fin 1986, une proposition de

directive relative au contrôle officiel des denrées alimentaires (1) qu'elle vient de modifier pour tenir compte de l'avis du Parlement européen.

Dans le prolongement de cette proposition, la Commission a envoyé au Parlement européen, le 13 octobre 1987, une communication comportant entre autres un programme d'action pour la collaboration sur le plan communautaire en matière de contrôle des denrées alimentaires.

(1) Doc. COM(86) 747 final.

QUESTION ÉCRITE N° 537/88

de M. Hugh McMahon (S)

à la Commission des Communautés européennes

(20 juin 1988)

(89/C 276/05)

Objet: Aide accordée par la Communauté en 1984, 1985, 1986 et 1987 en faveur des régions britanniques victimes de la fermeture de chantiers navals

Au cours des années visées, quelle aide la Commission a-t-elle versée au titre du Fonds européen de développement régional (Feder), du Fonds social européen (FSE) et d'autres instruments communautaires en faveur des régions britanniques affectées par la restructuration de l'industrie navale, et quels sont les entreprises industrielles, les instances gouvernementales ou les organismes publics qui en ont bénéficié? À combien s'est élevée, en particulier, l'aide accordée par la Communauté aux entreprises de construction navale britanniques durant cette période? La Commission a-t-elle contrôlé l'utilité de ces investissements en termes de création d'emplois?

Réponse donnée par M. Varfis au nom de la Commission

(1er décembre 1988)

Le Royaume-Uni, comme les autres États membres concernés, a bénéficié des efforts déployés par la Communauté pour tenir compte des aspects sociaux et régionaux de la restructuration des chantiers navals.

À cette fin, il a été fait usage, bien sûr, des instruments structurels communautaires. Plus particulièrement:

— le FSE a fourni aux chantiers navals britanniques une assistance sous forme d'actions financées au titre du point 4.3. des orientations qui accorde une priorité aux mesures de formation professionnelle liées à la restructuration d'entreprises industrielles qui subissent une restructuration importante tant en ce qui concerne le nombre de travailleurs concernés que le degré de recyclage nécessaire. Les bénéficiaires ont été British Shipbuilders et Harland and Wolff (Irlande du Nord). Les concours pour les exercices 1984 à 1988 se présentent comme suit:

(en livres sterling)

	1984	1985	1986	1987	1988
British Shipbuilders	5662731	9184348	1809887	5228853	2439113
Harland & Wolff	300410	553422	465402	127485	133627

— De 1984 à 1987, le Feder a soutenu 758 projets de développement dans le domaine de la restructuration de chantiers navals au Royaume-Uni, plus précisément dans la région de Strathclyde, les comtés de Cleveland, Tyne and Wear, Merseyside et la zone urbaine de Belfast. Ce concours concernait 144 projets du secteur industriel, de l'artisanat et des services et 614 projets d'infrastructure, totalisant 458,11 millions d'écus. Le concours octroyé au secteur industriel était destiné à créer ou sauvegarder plus de 18 600 emplois. Il convient de rappeler que la réalisation proprement dite des projets d'infrastructure entraîne directement et indirectement la création de nombreux emplois.

Par les décisions qu'il a adoptées dans le cadre des règlements (CEE) n° 2617/80 (1) et 217/84 (2) relatifs à l'aide hors quotas accordée à la restructuration des chantiers navals au Royaume-Uni, le Conseil avait approuvé des aides totalisant 34 millions d'écus dont 14 537 000 écus ont été engagés pour la période 1984-1987. Avant cela, 6 510 000 écus avaient déjà été engagés. la Commission suit la mise en œuvre du programme, en particulier sous forme de rapports annuels présentés par le gouvernement du Royaume-Uni. Quand le programme sera terminé, la Commission fera rapport des résultats au Parlement européen et au comité de politique régionale.

Deux autres secteurs de la restructuration des chantiers navals, au Royaume-Uni, bénéficient également de l'aide du Feder au titre des programmes nationaux d'intérêt communautaire. La ville de Glasgow recevra 62 200 000 livres et le Tees Corridor recevra 18 860 000 livres.

En juillet 1986, la Commission a décidé d'octroyer 250 000 écus au titre du poste 7731 du budget communautaire au conseil régional de Strathclyde pour la création d'un «centre d'innovation industrielle» visant la création de petites et moyennes entreprises.

Strathclyde, Cleveland, Tyne and Wear et Merseyside ont été considérés comme des zones CECA prioritaires qui, à ce titre, peuvent obtenir des prêts de revonversion conformément aux dispositions de l'article 56 du traité CECA aux conditions les plus avantageuses. Dans le cadre de ce programme, les zones en question ont reçu de 1984 à 1987 un prêt de 65 600 000 écus

(41 600 000 livres) avec une bonification d'intérêts de 12 600 000 écus (7 900 000 livres) pour la création de plus de 4 000 emplois.

La Commission tient à signaler que British Shipbuilding Enterprises n'a pas reçu de concours du Feder.

La création d'emplois est incluse dans la procédure de contrôle sur place d'une sélection de projets industriels particuliers réalisés par la Commission.

Il est presque impossible de collecter des statistiques sur une multitude de sociétés, agences et autorités concernées par ce concours.

Enfin, il convient de souligner que le rôle moteur que joue la Communauté afin d'aider la reconversion des zones touchées par la restructuration des chantiers navals, sera accentué encore par:

a) la mise en œuvre de la deuxième communication sur les aspects industriels, sociaux et régionaux de la construction navale qui propose que l'aide communautaire s'appuie sur deux grands programmes:

un programme communautaire du Feder (RENAVAL) et

un programme communautaire spécifique de mesures sociales d'accompagnement destiné à aider les travailleurs des chantiers navals;

b) l'entrée en vigueur de la réforme des fonds structurels, dont le deuxième objectif est la reconversion des zones qui connaissent un déclin industriel.

Toutes ces initiatives s'étendent au Royaume-Uni.

(1) JO n° L 271, 19. 10. 1980, p. 16.
(2) JO n° L 27 vom 31. 1. 1984, p. 15.

QUESTION ÉCRITE N° 587/88

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(22 juin 1988)

(89/C 276/06)

Objet: Exécution par la Communauté du protocole de Montréal en matière de protection de la couche d'ozone

Le 16 septembre 1987, la Communauté a signé à Montréal un protocole au traité de Vienne relatif à la protection de la couche d'ozone, qui prévoit une réduction progressive de la production et de l'emploi des substances susceptibles de détériorer la couche d'ozone.

La Commission pourrait-elle indiquer:

a) si la Communauté a mis en œuvre les dispositions de l'article 2 paragraphe 8 sous a) du protocole, qui prévoient que les États membres de la Communauté qui sont parties à ce protocole peuvent convenir de respecter conjointement leurs obligations en matière d'emploi des chlorofluorocarbones concernés.

b) quelles suites la Communauté a données à ce protocole en ce qui concerne la production de ces substances,

c) quelles suites la Communauté a données à l'article 4 du protocole, qui concerne le contrôle des échanges commerciaux avec les États qui ne sont pas parties au protocole,

d) quels États membres de la Communauté n'ont pas encore signé le protocole?

Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission

(7 décembre 1988)

Le Conseil environnement du 16 juin 1988 s'est mis d'accord sur trois actes dans ce domaine. Les deux premiers avaient été soumis par la Commission:

— une décision du Conseil relative à la ratification de la convention de Vienne et du protocole de Montréal (1);

— un règlement du Conseil pour la mise en œuvre du protocole dans la Communauté (1);

— une résolution du Conseil sur la limitation de l'utilisation des chlorofluorocarbones et des halons.

On prévoit que le Conseil adoptera officiellement ces actes à l'automne 1988. Le protocole de Montréal et le règlement devraient entrer en vigueur le 1er janvier 1989.

a) Le règlement proposé prévoit que les États membres se conformeront conjointement aux dispositions régissant la consommation des chlorofluorocarbones en limitant l'offre de ces substances sur le marché communautaire. La limitation s'applique aux quantités que les entreprises peuvent produire pour la vente sur le marché communautaire ainsi qu'aux quantités importées dans la Communauté.

b) La production est réglementée par l'application des diminutions de pourcentage prévues par le protocole pour tous les producteurs de la Communauté, de sorte que les obligations des États membres et de la Communauté au titre du protocole sont remplies.

c) La réglementation du commerce avec les pays non signataires du protocole est régie par les articles 4, 5 et 6 du règlement. L'article 4 a trait à l'interdiction des importations de CFC et de halons. L'article 5 de la

proposition concerne la réglementation des produits contenant des CFC et des halons et l'article 6 la réglementation des produits fabriqués avec l'aide de CFC et de halons.

d) L'Espagne n'a signé ni le protocole ni la convention de Vienne.

(1) Doc. COM(88) 58 final.

QUESTION ÉCRITE N° 939/88

de M^mes Lieselotte Seibel-Emmerling (S) et Undine-Uta Bloch von Blottnitz (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(18 août 1988)

(89/C 276/07)

Objet: Protestation émise par des associations néerlandaises et allemandes de protection des animaux contre l'établissement d'élevage de chiens Harlan CPB établi à Austerlitz, Pays-Bas

Des associations néerlandaises et allemandes de protection des animaux ont lancé le 24 avril 1988 une campagne de protestation contre l'établissement d'élevage de chiens CPB établi à Austerlitz, Pays-Bas.

La Commission est invitée à répondre aux questions suivantes:

1) Connaît-elle les conditions dans lesquelles cet établissement élève et entretient des milliers de Beagles aux fins de procéder à des expériences animales?

2) La Commission estime-t-elle que les dispositions de la directive 86/609/CEE (1) relative aux animaux utilisés à des fins expérimentales sont respectées lorsque des chiens sont enfermés dans des cages munies de sol de fil de fer afin de simplifier le dépôt de leurs excréments et des urines, en faisant fi des besoins les plus élémentaires de cette race?
La directive mentionnée est-elle respectée lorsqu'en outre des animaux élevés pour des fins expérimentales reçoivent une nourriture insuffisante et — au vu du grand nombre d'animaux qui sont manifestement dans un état physique déficient (extrémités sanglantes et boursouflées, yeux purulents, etc.) — sont privés de soins vétérinaires nécessaires?

3) La Commission estime-t-elle qu'il est garanti que les animaux élevés par l'établissement mentionné et soumis à des expériences bénéficient de la protection minimale prévue par la directive mentionnée?

4) Quand la Commission informera-t-elle le Parlement des initiatives prises jusqu'à présent pour faire respecter l'article 23 de la directive, stipulant que «la Commission et les États membres devraient encourager la recherche visant à mettre au point et à éprouver d'autres techniques»?

(1) JO n° L 358 du 18. 12. 1986, p. 1.

Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission

(7 décembre 1988)

La Commission ignorait jusqu'ici les mauvais traitements infligés aux chiens dans le contre d'élevage d'Austerlitz, aux Pays-Bas; elle remercie l'honorable parlementaire d'avoir attiré son attention sur cette question. Elle a donc pris contact avec les autorités néerlandaises pour leur demander de lui soumettre un rapport objectif sur les conditions de vie des chiens dans cet élevage et elle en informera le Parlement dès qu'elle aura reçu une réponse.

L'article 5 et l'annexe II de la directive 86/609/CEE du Conseil imposent certaines conditions en ce qui concerne les soins et le logement des animaux utilisés à des fins expérimentales. De plus, les orientations données dans l'annexe II de la directive contiennent en ce qui concerne la taille de la cage et sa conception, des recommandations qui, pour les chiens par exemple, précisent clairement qu'*«on ne devrait utiliser de sols grillagés dans les cages destinées aux chiens que si l'expérience l'exige»*. Toutefois, le délai de mise en œuvre de la directive dans les États membres est fixé au 24 novembre 1989, or la Commission croit savoir qu'à l'heure actuelle la législation néerlandaise ne contient pas de dispositions relatives à l'élevage de chiens et elle estime que la transposition de la directive dans la législation néerlandaise, dont il est prévu qu'elle devrait avoir lieu l'année prochaine, sera le seul moyen de remédier à cette situation.

La Commission encourage donc les autorités néerlandaises ainsi que les autres États membres à mettre en œuvre la directive le plus tôt possible.

En ce qui concerne les mesures prises par la Commission et les États membres pour promouvoir le développement et la validation de méthodes de remplacement, voici d'autres informations:

1. La Commission finance les travaux de développement menés dans le cadre de trois de ses programmes actuels

   a) le quatrième programme de recherche et de développement dans le domaine de l'environnement (1986 - 1990) (1);

   b) le programme d'action de recherche dans le domaine de la biotechnologie (1985 - 1989) (2);

   c) le programme d'action dans le domaine de la toxicologie.

2. La Commission accorde un concours financier à une petite étude pilote de validation de méthodes permettant de remplacer le test d'irritation des yeux «Draize» si critiqué en vue de dégager la (les) méthode(s) la (les) meilleure(s) pour un vaste programme de validation au niveau de la Communauté.

3. La Commission envisage d'accorder son aide financière à un exercice de validation internationale du sys-

tème des tests «Dose fixe» destiné à remplacer le test classique de toxicité LD50.

4. En coopération avec les autorités allemandes, la Commission organisera, en septembre 1989 à Munich, un séminaire sur la possibilité de supprimer le test classique LD50. Ce séminaire sera axé sur les résultats de l'exercice mentionné au point 3 ci-dessus et il permettra, espère-t-on, de définir une proposition commune de la Communauté, qui sera présentée à l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE).

5. Enfin, la Commission a été très heureuse d'apporter son concours à un séminaire organisé par l'industrie pharmaceutique européenne le 31 mai 1988 sur les autres méthodes possibles d'expérimentation.

(1) JO n° L 159/31 du 14. 6. 1986.
(2) JO n° L 83/1 du 25. 3. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 1111/88

de M. David Morris (S)

à la Commission des Communautés européennes

(25 août 1988)

(89/C 276/08)

Objet: Privatisation de l'électricité du Royaume-Uni

Le Livre blanc du gouvernement britannique sur «la privatisation de l'électricité» décrit les grandes lignes du projet de liquidation des offices de fourniture d'électricité en Angleterre et du Pays de Galles.

Ce livre blanc contient une section intitulée «Sécurité de l'approvisionnement et nécessité de l'énergie nucléaire» visant à justifier qu'«il est vital sur le plan stratégique de disposer d'énergie non fossile qui ne saurait être assuré que par le nucléaire».

Cela étant, le gouvernement britannique a déclaré que la législation sur la privatisation du secteur de l'électricité ferait obligation aux sociétés de distribution d'assurer une production minimale d'électricité à partir d'énergie non fossile laissant entendre par là que la plus grande partie de ce quota minimal serait couverte par l'énergie nucléaire.

Les fournisseurs d'énergie issue de combustibles non fossiles bénéficieront ainsi d'un marché garanti dont seront privés les fournisseurs d'électricité produit à base de charbon, de pétrole et de gaz.

La Commission estime-t-elle que cette législation, si elle devait entrer en vigueur, serait compatible avec l'article 85 du traité instituant la Communauté économique européenne qui interdit les pratiques qui ont pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun?

Réponse donnée par sir Leon Brittan au nom de la Commission

(13 avril 1989)

L'article 85 du traité CEE concerne les pratiques des entreprises, publiques ou privées, «susceptibles d'affecter le commerce entre États membres», mais non les mesures législatives auxquelles sont soumises les entreprises.

Les accords entre entreprises et les pratiques concertées peuvent affecter le commerce entre États membres. Cependant, lorsque des mesures législatives, réglementaires et administratives existent pour imposer, encourager, étendre ou remplacer des accords, elles peuvent tomber sous le coup des dispositions de l'article 5 et conjointement de l'article 85. Conformément aux dispositions de l'article 5, les États membres «s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des buts du Traité».

QUESTION ÉCRITE N° 1132/88

de M. Lambert Croux (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(25 août 1988)

(89/C 276/09)

Objet: Panneaux de douane

Au cours de l'année 1988, les panneaux portant l'inscription «DOUANE» aux postes frontière des États membres de la Communauté européenne doivent être progressivement remplacés par des panneaux où le nom du pays est annoncé dans l'emblème de la Communauté européenne.

Cette initiative vise évidemment à sensibiliser les citoyens à l'existence d'une identité européenne et de la Communauté européenne.

Quels pays ont déjà exécuté cette opération?

Réponse donnée par M^me^ Scrivener au nom de la Commission

(6 mars 1989)

La résolution du Conseil et des Représentants des Gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 13 novembre 1986, relative à la mise en place d'une signalisation adéquate aux frontières extérieures et intérieures de la Communauté (1), est entrée en application le 1^er^ janvier 1988.

Les efforts de la Commission en vue de l'application de la résolution ont été multiples.

Notamment, en marge du Conseil «Marché intérieur» du 30 novembre 1987, le vice-président Cockfield a sensibilisé les Ministres à ce sujet. Des lettres complémentaires ont été adressées aux États membres en mai et septembre 1988.

Par ailleurs, il a été convenu que des manifestations de sensibilisation aient lieu en un certain nombre de points de passage représentatifs à diverses frontières intérieures. À cet effet, un certain nombre de panneaux grandeur nature ont été confectionnés.

Enfin, des représentants de la Commission ont participé en qualité d'observateurs à la réunion de cinq pays signataires de l'accord de Schengen (Belgique, république fédérale d'Allemagne, France, Grand-Duché de Luxembourg et Pays-Bas) pour la mise au point de certaines dispositions d'ordre technique (langue, dimensions, emplacement, . . .). Le compte-rendu de cette réunion a été transmis par la Commission aux autres États membres.

Malgré ses efforts, la Commission ne dispose à ce jour que d'informations incomplètes relatives à la suppression des panneaux «douane» et à la mise en place de nouveaux panneaux du modèle prévu par la résolution.

Elle a à nouveau saisi les États membres de cette question et ne manquera pas d'informer l'honorable parlementaire des suites réservées à ces démarches.

(1) JO n° C 303 du 27. 11. 1986, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1351/88

de M. André Fourçans (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(20 octobre 1988)

(89/C 276/10)

Objet: Équivalence des diplômes et accession à un poste d'enseignement

Les États membres de la Communauté européenne reconnaissent comme équivalents les diplômes obtenus trois ans après la fin des études secondaires (après le baccalauréat dans le cas de la France par exemple).

Par ailleurs, en France, le droit à enseigner dans un établissement public exige certains diplômes, notamment un CAPES ou une agrégation.

La Commission peut-elle indiquer si une personne titulaire d'un diplôme équivalent obtenu dans un autre État de la Communauté peut accéder à un poste d'enseignement dans un établissement public français? À l'inverse, est-il possible pour un titulaire de l'un de ces diplômes d'enseigner dans un autre État de la Communauté?

Réponse donnée par M^me^ Papandreou au nom de la Commission

(15 février 1989)

La directive arrêtée par le Conseil le 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur permettra à un détenteur d'un diplôme d'enseignement supérieur sanctionnant une formation professionnelle d'une durée minimale de trois ans d'accéder à une profession réglementée dans un autre État membre et de l'exercer dans les mêmes conditions que les nationaux.

Les ressortissants communautaires titulaires d'un tel diplôme peuvent donc accéder à un poste d'enseignement dans un établissement public en France dans les mêmes conditions que les Français, c'est-à-dire en se soumettant au concours du CAPES ou de l'agrégation. Les autorités françaises ne peuvent pas lui opposer sa nationalité. Il en est de même dans les autres États membres.

À ce propos, la Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur la communication concernant la «Libre circulation des travailleurs et accès aux emplois dans l'administration publique des États membres (1).

(1) JO n° C 72 du 18. 3. 1988. Libre circulation des travailleurs et accès aux emplois dans l'administration publique des États membres — action de la Commission en matière d'application de l'article 48 du Traité CEE.

QUESTION ÉCRITE N° 1413/88

de M^me^ Raymonde Dury (S)

à la Commission des Communautés européennes

(20 octobre 1988)

(89/C 276/11)

Objet: Dialogue social avec les services publics

Lors d'un séminaire organisé à Bruxelles avec tous les représentants européens des services publics des États membres, un certain nombre d'inquiétudes se sont manifestées à propos de la réalisation du marché unique de 1993.

Particulièrement, les syndicats des services publics se sont inquiétés du fait qu'il n'existe pas de lieu de dialogue avec la Commission des Communautés européennes.

Par ailleurs, les syndicats représentés ont indiqué que la dimension sociale européenne ne pouvait se faire sans

prendre en compte les problèmes de conditions de travail dans les services publics.

La Commission peut-elle indiquer les suites qu'elle compte donner aux préoccupations exprimées par les syndicats de services publics? Ne pense-t-elle pas que, dans la dimension sociale européenne, il faudra intégrer également le secteur de la fonction publique?

Réponse donnée par M^me^ Papandreou au nom de la Commission

(26 mai 1989)

Dans le cadre du dialogue social, les partenaires sociaux sont, dans une série de contacts et réunions, associés à la réalisation du Marché intérieur de 1992, car la Commission est convaincue que le dialogue social est indispensable pour faire progresser la construction européenne.

Dans le Livre blanc tout comme dans le document de travail de la Commission (1) du 14 septembre 1988, celle-ci rappelle sa volonté d'encourager et d'intensifier le dialogue avec les partenaires sociaux.

Au niveau sectoriel, le dialogue social se poursuit à un rythme intense dans plusieurs branches. Toutefois des réunions avec des organisations représentant les fonctionnaires n'ont pu pour l'instant avoir lieu. La Commission, dont l'attitude positive de dialogue et de coopération ne peut être contestée, s'efforce néanmoins d'assurer leur information sur les progrès réalisés en vue de 1992. Elle a par exemple organisé pour le 27 janvier 1989 une réunion d'information, d'identification et de recensement des problèmes qui se posent aux fonctionnaires des douanes.

Depuis le début de l'action dans ce domaine, la Commission a marqué sa volonté de faire connaître aux partenaires sociaux les termes de celle-ci, tant au niveau national qu'au niveau communautaire.

À ce propos, la Commission a rencontré plusieurs fois les organisations syndicales des catégories de travailleurs concernés. À cette occasion, ella a toujours manifesté sa disponibilité à maintenir la dialogue.

La Commission, par ailleurs, a rappelé à plusieurs reprises que l'action relative au domaine de l'accès aux emplois relevant de certains secteurs publics a fait l'objet d'un examen de la part du Comité consultatif de la libre circulation des travailleurs (2), organisme tripartite dont les organisations syndicales sont membres. Celui-ci est compétent pour l'examen de tout problème relatif à la libre circulation, y compris le thème de l'accès aux emplois publics.

(1) SEC(88) 1148 final.
(2) Règlement (CEE) n° 1612/68 — JO n° L 257 du 19. 10. 1968.

QUESTION ÉCRITE N° 1620/88

de M^me^ Winifred Ewing (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(15 novembre 1988)

(89/C 276/12)

Objet: Protection de la mer

En réponse à question n° H-1070/87 (1), la Commission commente brièvement son programme rêlatif à des projets pilotes de démonstration — pour la protection de la mer contre les hydrocarbures et les substances chimiques.

La Commission est invitée à fournir des informations détaillées sur les points suivants évoqués dans sa réponse:

1. Quels sont les États membres qui ont proposé des projets pilotes en matière de protection marine?
2. Où les programmes de formation devant permettré de faire face à des situations d'urgence sont-ils mis en œuvre?
3. Où les programmes de formation requis par le nouveau système d'information «Seabel» sont-ils réalisés?
4. La Commission voudrait-elle également donner de plus amples détail sur le système d'information communautaire, le programme de formation et la task force communautaire cités comme éléments du plan global de lutte contre la pollution accidentelle en mer?

(1) Débats du Parlement européen n° 2-368 (septembre 1988).

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(14 avril 1989)

1. Tous les États membres ayant des frontières maritimes, à l'exception de l'Irlande, du Portugal et de l'Espagne ont présenté des projets pilotes destinés à améliorer leur capacité de réaction en cas de situations d'urgence. La ventilation de ces projets figure dans le tableau ci-dessous:

	Belgique	Danemark	République fédérale d'Allemagne	Grèce	France	Italie	Pays-Bas	Royaume-Uni
Nombre de projets pilotes	4	2	3	2	7	4	12	7

Sur les 41 projets pilotes, 35 ont été réalisés entre 1983 et 1987. Les six autres sont en cours.

2. Les cours de formation conçus à l'intention des responsables chargés dans les États membres de lutter contre la pollution marine dans les situations d'urgence, sont fréquentés par des personnes venues de tous les États membres ayant des frontières maritimes. Jusqu' à maintenant ces cours ont été organisés en Italie, en France, aux Pays-Bas et en Espagne, mais des actions de formation auront lieu également au Danemark, au Royaume-Uni et en Grèce en 1989.

3. L'organisation des cours de formation prévus pour accompagner la mise en place du système Seabel n'a pas encore été définie. En toute hypothèse, ces cours seront organisés dans tous les États membres ayant des frontières maritimes.

4. Les informations sur les trois autres volets du plan d'action communautaire, à savoir le système d'information communautaire, les cours de formation et la Task force communautaire sont envoyées directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 1623/88

de M. Dieter Rogalla (S)

à la Commission des Communautés européennes

(15 novembre 1988)

(89/C 276/13)

Objet: Encadrement linguistique lors de manifestations se déroulant dans les États membres

1. À combien de manifestations économiques, scientifiques ou politiques, séminaires, symposiums, etc. des interprètes ou des traducteurs de la Commission ont-ils participé au cours de chacune de ces dernières années et dans quels États membres?

2. La Commission a-t-elle en outre financé la participation de traducteurs et d'interprètes à de telles manifestations? Dans l'affirmative, peut-elle préciser dans combien de cas et dans quels États membres, en indiquant éventuellement le montant de ce financement par manifestation?

3. La Commission a-t-elle déjà rejeté des demandes telles que celles évoquées aux points 1 et 2? Dans l'affirmative, dans quels cas, pour quelle(s) raison(s) et de la part de quels États membres?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha au nom de la Commission

(26 mai 1989)

En ce qui concerne les interprètes et les traducteurs à des manifestations dans les États membres, la Commission porte à la connaissance de l'honorable parlementaire les éléments d'informations suivants:

Traduction

Le service de traduction fournit un support aux États membres exerçant la présidence du Conseil pour les besoins de la Coopération politique. En outre, il a répondu positivement à la demande du Mouvement européen pour une aide en traduction durant le Congrès de La Haye.

Interprétation

Étant donné que la Commission connaît une pénurie d'interprètes qualifiés pour répondre aux besoins propres des institutions, elle n'autorise la mise à disposition d'interprètes à des organismes extérieurs qu'à titre exceptionnel. Celle-ci ne peut être combinée avec l'octroi d'une subvention.

Ce ne sont pas les États membres qui introduisent de telles demandes, mais des associations, des universités, etc. . .

Sur 103 demandes introduites pendant l'année 1988, 27 ont été refusées, soit 26 % du total.

QUESTION ÉCRITE N° 1647/88

de M. Carlos Robles Piquer (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(15 novembre 1988)

(89/C 276/14)

Objet: Future aide communautaire en faveur de la Namibie

Le 20 septembre 1988, M. Natali, *vice-président de la Commission,* a répété, lors de la session d'automne de l'Assemblée paritaire ACP—CEE tenue à Madrid, que la Namibie pourrait devenir bientôt le soixante-septième État d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) signataire de la Convention de Lomé.

Devant une intention aussi louable, la Commission envisage-t-elle de formuler des propositions réalistes d'aide financière à la Namibie en tenant dûment compte du fait qu'environ le quart des dépenses civiles de caractère public effectuées dans ce territoire est aujourd'hui pris en charge par la République d'Afrique du Sud et que l'aide ainsi consentie s'élève à quelque 150 millions d'écus par an, ce qui est considérable?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(6 mars 1989)

Le développement d'une Namibie indépendante nécessitera des ressources substantielles, un défi que la communauté internationale doit relever. La Communauté européenne et ses États membres joueront un rôle actif dans le processus de développement et ils apporteront une aide économique importante à la Namibie lorsqu'elle sera indépendante.

Pour préparer l'indépendance de la Namibie, une nouvelle ligne budgétaire a été prévue dans le projet de budget de la Communauté pour 1989, afin que des crédits puissent être alloués à cet effet, en fonction de l'évolution de la situation.

QUESTION ÉCRITE N° 1660/88

de M. Florus Wijsenbeek (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(18 novembre 1988)

(89/C 276/15)

Objet: La libéralisation du transport de marchandises par route

La Commission est-elle au fait de l'intention des États membres du Benelux de procéder à une libéralisation anticipée du transport réciproque de marchandises par route s'effectuant entre eux, y compris en ce qui concerne le cabotage?

La Commission n'estime-t-elle pas qu'une telle initiative constitue une occasion appropriée de tester pour le processus de libéralisation dans la Communauté dans son ensemble, les possibilités offertes par ce système, assorti éventuellement d'un mécanisme de mise en garde en cas de crise?

La Commission est-elle disposée, si la libéralisation réalisée dans le Benelux s'avère une réussite pour les chargeurs et les entrepreneurs routiers, à procéder à l'introduction accélérée de ce processus dans l'ensemble de la Communauté?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(8 mars 1989)

La Commission a connaissance de la position de l'Union économique du BENELUX concernant l'organisation des transports de marchandises par route entre et à l'intérieur des trois pays concernés.

Par l'adoption du Règlement (CEE) n° 1841/88 [1] le Conseil a arrêté les dispositions visant à supprimer, à partir du 1er janvier 1993, pour les transporteurs communautaires, les restrictions quantitatives à l'accès au marché des transports internationaux de marchandises par route sur le territoire de la Communauté. Étant donné que ce Règlement a été adopté récemment (le 21 juin 1988), qu'il est le fruit d'un équilibre savamment dosé et que la date prévue pour l'abolition des contingents (1er janvier 1993) coïncide avec l'achèvement du marché intérieur, il ne convient pas de mettre en péril la bonne exécution dudit Règlement par une introduction prématurée de la libéralisation.

En ce qui concerne l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux dans un État membre (cabotage), la Commission continue à faire pression sur le Conseil pour que ce dernier adopte les mesures nécessaires sur la base de la proposition que la Commission a présentée à cet effet en 1985 [2].

La Commission suivra avec intérêt l'expérience au sein de l'Union économique du BENELUX afin d'en tirer, le cas échéant, des renseignements utiles pour l'ensemble de la Communauté.

---

[1] JO n° L 163 du 30. 6. 1988, p. 1.
[2] JO n° C 349 du 31. 12. 1985, p. 26.

QUESTION ÉCRITE N° 1674/88

de M. Eisso Woltjer (S)

à la Commission des Communautés européennes

(18 novembre 1988)

(89/C 276/16)

Objet: Hausse des prix à la consommation du lait et des produits laitiers

Cette semaine, l'office néerlandais de régulation du marché («produktschap») des produits laitiers a annoncé, comme antérieurement au cours du mois d'août, une hausse du prix minimum du lait de consommation aux Pays-Bas. La raison invoquée pour cette hause du prix minimum est l'augmentation du prix de la matière première «lait», due à une application trop stricte du système de quotas en vigueur dans le secteur laitier et à la relative raréfaction du lait qui en est résultée. Par ailleurs, le prix à la consommation du fromage a lui aussi fortement augmenté au cours des derniers mois.

1. La Commission peut-elle indiquer si une hausse des prix à la consommation du lait et du fromage s'est également produite dans les autres États membres de la Communauté et, dans l'affirmative, dans quelle mesure?

2. Peut-elle indiquer quelle partie de la production laitière néerlandaise et de la production communautaire totale continue à être écoulée en bénéficiant d'une aide financière considérable de la Communauté?

3. Est-elle disposée, face à la raréfaction manifeste du lait sur le marché intérieur, à envisager une limitation accrue des restitutions à l'exportation de produits laitiers (et en particulier de fromage) vers les pays tiers, et peut-elle commenter sa réponse à cette question?

4. Peut-elle indiquer les mesures supplémentaires qu'elle prendra à brève échéance pour s'opposer à une persistance de la hausse des prix à la consommation du lait et des produits laitiers dans la Communauté?

5. N'estime-t-elle pas, à cet égard, que la situation actuelle du marché permettrait de supprimer progressivement le prélèvement de coresponsabilité, de manière à pouvoir, à terme, diminuer à nouveau le prix à la consommation du lait et des produits laitiers?

6. N'estime-t-elle pas que, de toute façon, la situation actuelle ne justifie plus le maintien du prix minimum du lait?

Réponse donnée par M. MacSharry au nom de la Commission

(26 mai 1989)

1. Les prix ont augmenté dans tous les États membres de la Communauté dans un premier temps pour le lait écrémé, puis pour la matière grasse lactique ainsi que le lait et les produits laitiers contenant ces éléments. L'ampleur de cette augmentation dans les États membres suivants était:

	Lait pasteurisé stérilisé	Fromages
Belgique	+2,6%	+ 7,7/+8,4%
République fédérale d'Allemagne	+2,5%	+ 1,2%
Irlande	+4,0%	+10,0%
Royaume-Uni	—4,0%	+ 6,5%
Pays-Bas	+4,5%	+ 2,7%

L'augmentation dans les autres États membres n'est pas encore connue.

2. Environ 25% du beurre utilisé dans la Communauté est écoulé à un prix subventionné de même que 90% de la production de lait écrémé. En outre, une restitution à l'exportation est versée pour la plupart des produits exportés (environ 12% des livraisons de lait).

Pour les Pays-Bas, qui exportent relativement plus que les autres États membres, ces pourcentages globaux représentent respectivement 15, 80 et 25%.

3. Une nouvelle et forte baisse des restitutions à l'exportation de lait et de produits laitiers risque de compromettre les exportations du fait d'une hausse excessive des prix.

À côté des baisses déjà effectives de la restitution, les hausses des cours du marché dans les États membres ainsi que la baisse du cours du dollar américain ont entraîné de nouvelles hausses, sur le marché mondial, des produits d'origine communautaire.

Pour la campagne laitière 1988/1989, il faut escompter un quota communautaire de 95,8 millions de tonnes de lait ainsi qu'environ 1 million de tonnes de lait produit hors quota. En outre, les importations de fromage et de beurre représentent environ 2,5 millions de tonnes de lait. La couverture, partiellement subventionnée, des besoins intérieurs de la Communauté requiert 85 à 90 millions de tonnes de lait, si bien qu'il est nécessaire d'en exporter 12 millions de tonnes (ces chiffres ne tiennent pas compte du lait de brebis et de chèvre, des ventes à la ferme, ni des variations entre les stocks de début et de fin de campagne).

Une nouvelle baisse des restitutions n'est possible que si le volume souhaitable des exportations peut être maintenu et ce afin de prévenir la constitution de nouveaux excédents qui devraient être stockés.

4. Les mesures déjà arrêtées, et notamment un abaissement considérable des restitutions et des montants d'aide pour la rétrocession de lait écrémé ou sa transformation en caséine, pour du lait écrémé en poudre incorporé dans l'alimentation du bétail et une hausse du prix de vente du beurre destiné à la fabrication de produits de pâtisserie et de glaces alimentaires, etc., ont toutes eu pour but de réduire la tension sur le marché.

Comme ces mesures n'agissent qu'avec retardement, leurs premiers effets sont apparus avec un certain retard. On note déjà les premiers signes d'un reflux des prix de marché du lait écrémé en poudre maintenant que le creux de la production laitière a été dépassé.

Aussi ne prévoit-on plus de nouvelles hausses des prix à la consommation du lait et des produits laitiers.

Le Conseil a partiellement éliminé la taxe de coresponsabilité dans le secteur laitier moyennant une baisse du prix d'intervention du beurre.

5. Compte tenu des explications ci-dessus, la Commission estime que la coresponsabilité financière relative à l'écoulement doit encore demeurer partiellement à la charge des producteurs.

6. Le maintien éventuel d'un prix minimal du lait est considéré comme une décision nationale sur laquelle la Commission n'est pas tenue de prendre position dans la mesure où ni le mécanisme des prix dans le cadre de l'organisation des marchés ni les échanges États membres ne s'en trouvent affectés.

QUESTION ÉCRITE N° 1788/88

de M^me^ Barbara Simons (S)

à la Commission des Communautés européennes

(8 décembre 1988)

(89/C 276/17)

Objet: Égarement du consommateur dû à un marquage trompeur de marchandises sud-africaines

Au mois de mai 1988, la firme Elbe-Obst, dont le propriétaire est M. W. Schliker, de Jork, a offert à la vente, par l'intermédiaire de la chaîne Coop, des poires Comet d'Afrique du Sud portant comme indication d'origine «Zambie». Selon les renseignements fournis par l'ambassade de Zambie à Bonn, ce pays n'exporte pas de poires. Plainte a été déposée contre la firme en question le 5 septembre 1988, auprès des autorités régionales de Lüneburg.

Le 13 août 1988, la firme Plaza-Warenhaus de Brême à offert à la vente au détail des pommes d'Afrique du Sud de marque «Cape» en les faisant passer pour des produits français. Dans ce cas, plainte a été déposée le 19 août 1988 auprès des services de police et de la ville de Brême. D'après une enquête du comité d'action de Brême *«Kauft keine Früchte der Apartheid»* effectuée entre le 25 avril 1988 et le 14 mai 1988, enquête portant sur 91 commerces de détail de Brême, parmi lesquels 71 offraient des produits sud-africains, ces produits n'étaient correctement marqués que dans 17 cas. Dans 54 cas, on a établi des infractions à l'étiquetage obligatoire. Cela montre que l'on répond à la prise de conscience du consommateur, en l'espèce la protestation contre l'apartheid, par des pratiques délibérement trompeuses.

1. La Commission a-t-elle connaissance des cas susmentionnés ainsi que d'autres infractions du même type?

2. La Commission convient-elle que, dans les cas susmentionnés, il y a eu violation de la directive 79/112/CEE (1) ainsi que du règlement allemand relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires?

3. La Commission sait-elle de quelle manière les autorités allemandes ont sanctionné ces infractions? De quelle manière les autres États membres punissent-ils de telles infractions?

(1) JO n° L 33 du 2. 2. 1979, p. 1.

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(17 mars 1989)

1. La Commission n'a pas connaissance des faits mentionnés par l'honorable parlementaire.

2. Les dispositions pertinentes de la directive du Conseil 79/112/CEE, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard, notamment ses articles 2 et 3 paragraphe 7, ne rendent obligatoire l'indication du lieu d'origine ou de provenance que dans les cas où l'omission de cette mention serait susceptible d'induire le consommateur en erreur sur l'origine ou la provenance réelle de la denrée alimentaire. Néanmoins, conformément à l'article 3, paragraphe 6, l'étiquetage des denrées alimentaires doit compter le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du conditionneur, ou d'un vendeur établi à l'intérieur de la Communauté.

3. La Commission ne dispose pas d'informations détaillées sur les cas cités par l'honorable parlementaire. La transposition des directives dans le droit national et l'application consécutive dudit droit incombent à l'État membre intéressé. La Commission n'a aucune raison de penser que la transposition de la directive 79/112/CEE en droit allemand soit inadéquate. La question de la responsabilité et des amendes pour des infractions au sens du droit national relève également de la compétence de l'État membre en cause.

QUESTION ÉCRITE N° 1853/88

de M. Marcel Remacle (S)

à la Commission des Communautés européennes

(10 janvier 1989)

(89/C 276/18)

Objet: Les transports de transit à travers la Suisse, l'Autriche et la Yougoslavie

La Suisse, l'Autriche et la Yougoslavie, situées sur des axes géographiques importants, se plaignent des désagréments qui leur sont provoqués suite à des circulations du trafic, principalement en transit.

En premier lieu, ceci se manifeste davantage principalement par le trafic des camions que par celui des voitures particulières. En effet, une partie de celles-ci font du tourisme et ces pays possèdent d'ailleurs une industrie touristique propre très développée.

Il ne doit pas être perdu de vue que, si des touristes transitaires n'effectuent pas des arrêts ou des séjours, ceci est dû au fait qu'une politique adéquate à ce sujet ne s'est pas encore développée; pourtant elle mérite d'être étudiée.

Le cas des camions est tout autre et, depuis un certain temps, on pose les espoirs sur les possibilités de ferroutage (route/rail) pour résoudre favorablement ce problème, qui, normalement, intéresse les longs itinéraires.

Si le conteneur et le *Roll on — Roll off* avec les ferries a pris des développements importants dans le domaine maritime, cela ne semble pas être le cas pour les chemins de fer. Certains l'attribuent au retard des développements ferroviaires et surtout aux lacunes en matières d'ententes entre les directions des réseaux des différents États concernés.

À ce sujet, quels sont les programmes de chemins de fer et, particulièrement, ceux de la Suisse, de l'Autriche et de la Yougoslavie?

Dispose-t-on actuellement de statistiques sur l'évolution du ferroutage et le transport de conteneurs par train et ceci depuis 1980? Si oui, lesquelles?

Quels sont les itinéraires actuels en usage courant et ceux prévus pour l'avenir?

A-t-on fait une étude de coût du transport pour des itinéraires de 500 — 750 — 1 000 — 1 500 — et 2 000 km de distance totalement par route, comme actuellement, ou par usage de ferroutage? Si oui, quelle est la différence entre ces deux façons d'effectuer le transport?

Il en est de même si le même transport s'effectue moyennant des conteneurs en lieu et place par chargement direct sur le camion.

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(7 mars 1989)

La Commission partage tout à fait l'avis de l'honorable parlementaire que les transports combinés et le transport conventionnel des chemins de fer sont des éléments importants pour résoudre le problème du trafic de transit de marchandises notamment transalpin. C'est pourquoi et en conformité avec les directives de négociation que le Conseil a adoptées formellement le 19 décembre 1988 pour les négociations avec l'Autriche, la Suisse et la Yougoslavie dans le domaine des transports, la Commission a l'intention de négocier, entre autres, avec les trois pays de transit un ensemble de mesures visant à améliorer

les transports combinés et le transport conventionnel par chemin de fer.

En vue des négociations précitées, la Commission a récemment transmis un questionnaire à la Communauté européenne des chemins de fer, dans lequel elle demande, entre autres, des précisions sur l'évolution statistique, les itinéraires du trafic de transit à travers les trois pays tiers par transports combinés. En l'absence actuellement des réponses à ce questionnaire, la Commission n'est pas à même de fournir toutes les précisions détaillées demandées par l'honorable parlementaire.

La Commission n'est pas tenue au courant des programmes que les chemins de fer ont développés dans le cadre de leur autonomie pour l'amélioration de leur coopération et pour le développement des transports combinés afin de faciliter le trafic de transit à travers l'Autriche, la Suisse et la Yougoslavie. Il en va de même pour toutes les statistiques détaillées sur l'évolution du ferroutage et le transport de conteneurs par train depuis 1980. Un certain nombre de données statistiques sur le ferroutage ainsi que le trafic de conteneurs par rail sur certains États membres d'une part et l'Autriche, la Suisse et la Yougoslavie d'autre part ont été publiées dans le rapport annuel de la Direction générale des transports de la Commission sur l'observation des marchés — les transports (terrestres). Un exemplaire de ce rapport pour l'année 1987, qui est habituellement adressé au Président de la Commission des Transports du Parlement européen, sera transmis directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement, lors de sa très prochaine parution.

QUESTION ÉCRITE N° 1897/88

de M. James Ford (S)

à la Commission des Communautés européennes

(10 janvier 1989)

(89/C 276/19)

Objet: Droit à une indemnité de cessation de fonctions pour les femmes âgées de 60 ans

La Commission envisage-t-elle d'inviter le gouvernement du Royaume-Uni à abroger la section 82 de l'Employment Protection (Consolidation) Act 1978, dont l'application est contraire à l'article 119 du traité de Rome dans le cas de femmes âgées de 60 ans et plus?

Réponse donnée par M^me^ Papandreou au nom de la Commission

(17 mai 1989)

Le gouvernement britannique a informé la Commission que les éléments discriminatoires contenus dans la section 82 de l'*«Employment Protection (Consolidation) Act»* de 1978 et évoqués par l'honorable parlementaire seraient abrogés par un acte juridique (clause 12 de l'*«Employment Bill»* du 30 novembre 1988.

En attendant l'entrée en vigueur de cet acte juridique, la Commission croit savoir que conformément à la jurisprudence britannique, les personnes désireuses d'introduire un recours contre l'application de systèmes d'indemnisation pour cessation de fonctions établissant une discrimination à l'égard des femmes peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 119 du traité CEE pour plaider leur cause devant des tribunaux nationaux.

La Commission espère que le Royaume-Uni proposera un acte juridique analogue pour l'Irlande du Nord qui amendera la législation en matière d'emploi applicable sur ce territoire.

QUESTION ÉCRITE N° 1960/88

de M. Thomas Raftery (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(19 janvier 1989)

(89/C 276/20)

Objet: Création d'un «paradis fiscal» aux Iles Canaries

Les Iles Canaries ont communiqué à la Commission un projet de règlement visant la création d'un «paradis fiscal» sur le territoire canarien afin d'attirer les investissements et les capitaux étrangers tout en offrant des exonérations fiscales allant jusqu'à 90 %. Que pense la Commission de ce projet eu égard notamment à la politique de concurrence?

Ce projet n'est-il pas contraire à toutes les initiatives prises en vue de la création du marché intérieur en 1992?

Quelle est l'opinion de la Commission au sujet de projet semblables tels que les docks de Dublin en Irlande, qui offrent des incitations fiscales aux investisseurs étrangers?

La Commission estime-t-elle que ces projets sont contraires à la politique de concurrence de la Communauté?

Réponse donnée par sir Leon Brittan au nom de la Commission

(15 mars 1989)

Les autorités espagnoles n'ont encore informé la Commission, conformément aux dispositions de l'article 93, paragraphe 3 du traité CEE, d'aucun projet visant à accorder des aides d'État sous forme d'exonérations fiscales afin d'attirer aux îles Canaries des investissements et des capitaux étrangers. Faute d'une telle notification, la Commission n'est pas en mesure de formuler sur le projet consi-

déré des observations en relation avec la politique de concurrence et la création du marché intérieur.

En juillet 1987, la Commission a approuvé, pour une période initiale de trois ans, des projets qui lui avaient été préalablement notifiés par les autorités irlandaises et qui concernaient l'application du taux de 10 %, applicable aux industries manufacturières au titre de l'impôt sur les sociétés, aux revenus tirés d'activités agréées de services financiers internationaux menées aux «*Customs House Docks*» de Dublin.

De tels projets ne sont pas nécessairement contraires à la politique de concurrence de la Communauté. Si le premier paragraphe de l'article 92 du traité CEE énonce une interdiction générale relative aux aides d'État, le troisième paragraphe de ce même article confère à la Commission le pouvoir discrétionnaire de considérer certaines aides comme étant compatibles avec le marché commun. La dérogation prévue au point a) qui concerne les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi, revêt, en l'occurrence, un intérêt particulier. Conformément à la méthode de la Commission pour l'application de l'article 92 paragraphe 3 a) aux aides régionales (1), l'ensemble du territoire irlandais peut bénéficier d'une telle dérogation. Après avoir pris en compte le facteur considéré et d'autres éléments, la Commission a donc décidé d'approuver les incitations fiscales prévues aux «*Customs House Docks*». Compte tenu de la nature de cette aide qui s'apparente dans une certaine mesure à une aide au fonctionnement et pose donc des problèmes particuliers de distorsion de concurrence, elle a toutefois voulu limiter son approbation à une période initiale de trois ans au terme de laquelle elle réexaminera la situation.

(1) JO n° C 212 du 12. 8. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 1974/88

de M. Ernest Glinne (S)

à la Commission des Communautés européennes

(19 janvier 1989)

(89/C 276/21)

Objet: Liberté d'établissement des personnes morales dans le secteur de la pharmacie (dispensation de médicaments à la population)

Quelles sont les dispositions que compte prendre la Commission pour réaliser la liberté des personnes morales, à l'instar de ce qui existe pour les personnes physiques (pharmaciens — directives n° 85/432 (1) et 433 (2) CEE, afin de permettre notamment aux sociétés et associations sans but lucratif, la création et le développement harmonieux de pharmacies à caractère social dans l'ensemble de la Communauté européenne et cela, dans le cadre de l'achèvement du marché intérieur de 1992?

(1) JO n° L 253 du 24. 9. 1985, p. 34.
(2) JO n° L 253 du 24. 9. 1985, p. 37.

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(21 avril 1989)

L'exercice de la profession de pharmacien sous forme de sociétés n'a effectivement pas été réglé par les directives du Conseil 85/432/CEE et 85/433/CEE relatives à la libre circulation et la reconnaissance mutuelle des diplômes de pharmacien. Le dixième considérant de la directive 85/433/CEE précise d'ailleurs que ladite directive «laisse inchangées les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui interdisent aux sociétés ou soumettent pour elles à certaines conditions l'exercice de certaines activités».

La Commission considère par ailleurs que cette question, qui n'est réglée dans aucune des directives relatives à la libre circulation et la reconnaissance mutuelle de diplômes de professions libérales ou indépendantes, mérite une solution communautaire dans la perspective du Grand marché intérieur de 1992. Aussi, dans son récent rapport sur l'achèvement du marché intérieur, a-t-elle souligné qu'«en plus des actions destinées à faciliter la mobilité du citoyen, il convient de faciliter celle des personnes morales en harmonisant les conditions d'exercice collectif des professions libérales sous forme de sociétés professionnelles» (1). La Commission a l'intention de préparer une proposition de directive du Conseil à cet effet, dans laquelle la question d'élargir la libre circulation aux coopératives et sociétés sans but lucratif sera examinée.

(1) Doc. COM(88) 650 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1992/88

de M. Llewellyn Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(19 janvier 1989)

(89/C 276/22)

Objet: Protection de l'environnement

La Commission peut-elle indiquer si elle considère que le Royaume-Uni a enfreint les normes de sécurité fixées par les directives sur l'environnement en ce qui concerne la pureté de l'eau des fleuves et des rivières?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(20 mars 1989)

La Commission contrôle constamment, en vertu de l'article 155 du Traité, la mise en œuvre du droit communautaire par les États membres. En ce qui concerne les direc-

tives du secteur eau, elle a entamé, au stade du 1er janvier 1989, sept procédures, selon l'article 169 du Traité, contre le Royaume-Uni, qui concernent différents aspects d'application juridique ou effective des directives communautaires par le Royaume-Uni.

QUESTION ÉCRITE N° 1999/88

de M. Llewellyn Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(19 janvier 1989)

(89/C 276/23)

Objet: Relations entre la Communauté européenne et l'Union de l'Europe occidentale (UEO)

La Commission peut-elle indiquer l'état des relations, sur le plan administratif et politique, entre la Communauté européenne et l'Union de l'Europe occidentale?

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(26 mai 1989)

Les relations entre la Communauté et l'Union de l'Europe occidentale (UEO) sont établies sur une base souple et non institutionnelle. Le secrétariat de l'UEO informe périodiquement la Communauté européenne des activités du Conseil des ministres et de l'Assemblée de l'Union. La Commission envoie des observateurs à cette dernière.

L'honorable parlementaire est par ailleurs prié de bien vouloir se reporter à l'article 30 paragraphe 6 sous a) et c) du titre III de l'Acte unique européen.

QUESTION ÉCRITE N° 2033/88

de M. Carlos Robles Piquer (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(25 janvier 1989)

(89/C 276/24)

Objet: Perspectives des négociations triangulaires en matière de brevets

Le sixième Sommet triangulaire des Offices de Brevets, qui vient d'avoir lieu il y a quelques jours à Tokyo, semble offrir des perspectives favorables en matière d'harmonisation des critères utilisés en Europe, aux États-Unis d'Amérique et au Japon, et ce dans un délai raisonnable.

Que pense la Commission des résultats de cette Conférence? Combien les offices de Brevets comptent-ils d'examinateurs au Japon, aux États-Unis d'Amérique et en Europe?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(16 mars 1989)

L'Office européen des brevet (OEB), l'Office japonais des brevets (JPO) et l'Office des brevets des États-Unis d'Amérique (USPTO) ont engagé, depuis environ 6 ans, une coopération trilatérale, dont les résultats et perspectives sont repris dans les conférences tripartites annuelles, dont la dernière et sixième au eu lieu fin octobre 1988 à Tokyo. Cette coopération a fondamentalement pour objet la création et l'échange de données de brevet informatisées ainsi que l'étude comparée de certains aspects des procédures et pratiques suivies respectivement par chacun des Offices en matière de délivrance de brevets, en vue d'établir une harmonisation efficace de ces procédures et pratiques. Les résultats de cette coopération permettront aux trois Offices susmentionnés de faire face à la complexité et au volume de leurs tâches et faciliteront aux demandeurs de brevets l'obtention d'une protection pour leurs inventions.

En ce qui concerne le nombre d'examinateurs des Offices précités, l'OEB en comptait 1 207 en 1987 (dont 487 examinateurs et 720 «chercheurs»). Aux fins de comparaison, en 1985, l'OEB en avait 944, le JPO 866 et l'USPTO 1 470.

QUESTION ÉCRITE N° 2040/88

de M. Pieter Dankert (S)

à la Commission des Communautés européennes

(25 janvier 1989)

(89/C 276/25)

Objet: Réglementation néerlandaise en matière d'indemnité pour prêt en bibliothèque publique: droit et politique culturelle

À la question écrite n° 2788/87 (1), lord Cockfield a répondu au nom de la Commission dans les termes suivants: «En vertu de l'article 7 du traité instituant la Communauté économique européenne, toute discrimination fondée sur la nationalité est interdite. Un système d'indemnités pour prêts de livres par les bibliothèques publiques basé sur d'autres critères que celui de la nationalité des auteurs ou des éditeurs n'est pas contraire à l'article 7 précité.»

1. La Commission estime-t-elle que la «réglementation en matière d'indemnité pour prêt en bibliothèque publique» existant aux Pays-Bas depuis 1986 est basée sur d'autres critères que celui de la nationalité des auteurs ou des éditeurs et n'est pas contraire à l'article 7 du traité instituant la Communauté économique européenne?

2. Quelles conclusions la Commission en tire-t-elle pour la politique culturelle à mettre en œuvre dans ce domaine aux niveaux européen et nationaux?

(1) JO n° 63 du 13. 3. 1989, p. 8.

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(20 avril 1989)

1. L'article 22 de la loi néerlandaise du 14 février 1987 sur les droits de prêt public *(Wet van 14 februari 1987, houdende regelen ten aanzien van de beleidsvorming en de uitvoering en bekostiging van voorzieningen op het terrein van het maatschappelijke en sociaal-culturele welzijn (Welzijnswet))* fixe deux séries de conditions pour pouvoir participer au système de redevances en cas de prêt public. La première série de conditions a trait à la langue dans laquelle l'œuvre a été créée. La seconde concerne la nationalité et la résidence de l'auteur et de son ayant cause. De l'avis de la Commission, ces conditions sont incompatibles avec les articles 7 et 59 du traité CEE.

2. Ainsi qu'elle l'a indiqué aux points 4.4.4. à 4.4.10. de son Livre vert sur le dorit d'auteur et le défi technologique (1), la Commission ne juge pas nécessaire ni souhaitable pour le moment de procéder à une harmonisation des législations des États membres relatives à la rémunération des auteurs pour l'utilisation de leurs livres dans des bibliothèques publiques (doit de prêt public). Cela n'exclut cependant pas que la Commission engage une procédure conformément aux dispositions du traité CEE à l'encontre des États membres qui enfreignent les dispositions du Traité, en particulier les articles 7 et 59. Quant à savoir dans quelle mesure les conditions de nationalité et de domicile ont des conséquences pratiques eu égard à l'existence de conditions de langue et à leur légalité, ce point fera l'objet d'un examen plus approfondi au cours de la procédure de consultation prévue au chapitre 4 du Livre vert sur le droit d'auteur.

(1) Doc. COM(88) 172 final.

QUESTION ÉCRITE N° 2090/88

de sir James Scott-Hopkins (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(27 janvier 1989)

(89/C 276/26)

Objet: Mobilité dans le cadre d'Erasmus

Quel est, sur la base des dernières données disponibles, le nombre de demandes d'aide qui ont été introduites pour assurer une plus grande mobilité aux étudiants bénéficiaires du programme Erasmus?

Réponse donnée par M^me^ Papandreou au nom de la Commission

(14 avril 1989)

Au cours des deux premières années de mise en œuvre du programme Erasmus, 2 909 demandes d'aide au développement de programmes de coopération interuniversitaire entre différents établissements d'enseignement supérieur des États membres ont été introduites. Quatre-vingts pour cent de ces demandes concernaient des programmes de promotion de la mobilité des étudiants intéressant 23 000 étudiants (7 000 pour la première année et 16 000 pour la seconde).

Les demandes reçues pour l'année universitaire 1989 - 1990 concernent notamment plus de 2 000 programmes de coopération interuniversitaire intéressant la mobilité de 29 000 étudiants.

Le volume de l'aide financière demandée reste trois fois supérieur à celui des ressources financières disponibles.

QUESTION ÉCRITE N° 2092/88

de M. Joan Colom i Naval (S)

à la Commission des Communautés européennes

(27 janvier 1989)

(89/C 276/27)

Objet: Programme de restructuration de l'industrie textile

Un plan de restructuration de l'industrie textile avait déjà été mené à bien avant le premier élargissement de la Communauté. Au cours des premières années 80, des mesures spécifiques de restructuration ont été prises dans divers pays membres.

Les deux pays ayant adhéré en dernier lieu à la Communauté n'ont pu bénéficier d'aucune de ces mesures; or, le secteur textile y représente une part importante de l'économie nationale et est par ailleurs fortement concentré sur le plan géographique.

Les problèmes qui se posent en Espagne et au Portugal sont analogues à ceux qui ont amené la Communauté à adopter les mesures citées plus haut.

La Commission compte-t-elle proposer un plan de reconversion de l'industrie textile du même type que ceux qui ont été approuvés pour la sidérurgie et le secteur naval?

Dans la négative, quelles mesures pourraient, de l'avis de la Commission, être prises au niveau communautaire pour tenter de résoudre ces problèmes?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(24 mai 1989)

Il n'y a pas eu, à proprement parler, de plan communautaire de restructuration de l'industrie textile avant l'adhésion de l'Espagne et du Portugal mais, lorsque la situation de l'industrie le justifiait, la Commission a autorisé des

aides publiques nationales intervenant dans le cadre des plans de restructuration présentés par certains États membres. Ces aides étaient soumises aux conditions générales de l'encadrement des aides textiles et il n'y a pas eu de participation financière de la Communauté dans ces cas.

La Commission a par ailleurs co-financé des programmes (programmes hors quota) visant à la réadaptation économique de certaines zones à forte concentration industrielle en déclin (entre autres le secteur du textile-habillement.

Dans le cadre du nouveau système mis en place par la réforme des fonds, les États membres devront présenter à la Commission leurs plans pour les zones industrielles en déclin dans lesquels ils incluront une description des principales lignes d'action sélectionnées pour le développement régional et les actions correspondantes. Ils sont donc à même de prendre en compte, lors de leurs propositions, les problèmes de reconversion posés dans certaines zones textiles. En ce qui concerne l'Espagne et le Portugal, il est utile de rappeler que dans la nouvelle réforme des fonds structurels en vigueur, tout le territoire portugais et une bonne partie du territoire espagnol seront soit éligibles au titre d'actions relevant de l'Objectif n° 1 de ladite réforme, soit éligibles au titre de l'Objectif n° 2.

En outre, dans des cas dûment justifiés, la Commission peut proposer de sa propre initiative et en accord avec les États membres concernés, des programmes opérationnels régionaux revêtant un intérêt particulier pour la Communauté aux termes de l'article 11 du règlement 4253/88 et de l'article 3.2 du règlement 4254/88 (1). Au stade actuel, il n'est pas envisagé de prendre une telle initiative en faveur des zones textiles de la Communauté.

En ce qui concerne plus spécifiquement le Portugal, la Commission a décidé de co-financer, dans le cadre du PEDIP, le plan de restructuration de l'industrie lainière portugaise.

(1) JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 15.

QUESTION ÉCRITE N° 2108/88

de M. José Valverde Lopez (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(27 janvier 1989)

(89/C 276/28)

Objet: Position commune sur la protection des données médicales relatives aux personnes

Le programme d'action en matière de prévention du cancer, «EURESPOIR», prévoit d'améliorer le système de collecte des données statistiques relatives à l'état civil du patient et d'autres renseignements individuels. Les études sur les causes des décès dus à des maladies professionnelles nécessitent de telles précisions. De telles dispositions entraînent certains conflits entre les informations d'ordre scientifique et éthique et celles dont le caractère confidentiel devrait être respecté. La Commission doit définir de toute urgence, au niveau communautaire, une position commune à l'égard de la protection des informations médicales relatives aux personnes. Quelles sont les propositions à l'étude devant la Commission, dans ce domaine?

Réponse donnée par M^me^ Papandreou au nom de la Commission

(26 mai 1989)

Les analyses statistiques et épidémiologiques de la mortalité et les données relatives à la morbidité fournissent de précieuses informations de base aux autorités responsables de la santé publique pour les décisions qu'elles ont à prendre; les données médicales personnelles, strictement protégées par l'impératif de confidentialité, sont indispensables pour procéder à des analyses épidémiologiques adéquates.

Actuellement, le problème de la confidentialité des données médicales est abordé de diverses manières dans les États membres. La présence de critères uniformes dans ce domaine favoriserait le développement de bases de données comparables dans la Communauté et améliorerait, par conséquent, les décisions relatives à la santé publique.

Toutefois, la Commission exclut que puisse être violé le droit à l'autonomie de la personne, à la vie privée, à l'anonymat des données personnelles. C'est pour cette raison qu'elle a recommandé, le 29 juillet 1981 (1), à tous les États membres, de signer et ratifier la convention du Conseil de l'Europe relative à la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et qu'elle examine, en ce moment, l'opportunité d'autres initiatives communautaires dans le cadre de divers projets relatifs aux nouvelles technologies de l'information. En ce qui concerne plus particulièrement la protection des données médicales personnelles, la Commission a inclus cet important champ d'action dans sa proposition de règlement du Conseil concernant une action communautaire dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications appliquées à la santé (informatique avancée en médecine en Europe — AIM) (2). La Commission appuie également la recommandation n° R(81)1 du Conseil de l'Europe relative aux principes applicables aux banques de données médicales automatisées, qui complète la convention susmentionnée.

(1) JO n° L 246 du 29. 8. 1981.
(2) JO n° L 355 du 31. 12. 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 2132/88

de M. José Alvarez de Eulate Peñaranda (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(27 janvier 1989)

(89/C 276/29)

Objet: Position de la Communauté européenne sur la fiscalité des couples mariés

La Cour constitutionnelle d'Espagne, en considérant récemment qu'il était injuste que les couples mariés fussent

obligés de déclarer conjointement leurs revenus — et donc de payer davantage au fisc que les couples non mariés — a créé à l'évidence un précédent important dans le domaine de la réglementation des États membres applicable à l'impôt sur le revenu.

Certains États membres se trouvent dans la situation qui était celle de l'Espagne, dans la mesure où, au titre du droit comparé, ou pourrait qualifier d'injuste le régime applicable aux couples en matière de déclaration de l'impôt sur le revenu; en effet, ce régime favorise les couples non mariés qui vivent sous le même toit.

Quels pourrait être, selon la Commission, les effets sur le droit fiscal communautaire de cette décision de la Cour constitutionnelle espagnole, et dans quelle mesure de ces effets peuvent-ils s'exercer conformément aux directives communautaires concernant la fiscalité?

Réponse donnée par M^me^ Scrivener au nom de la Commission

(17 avril 1989)

L'arrêt du «*Tribunal constitucional*» espagnol s'inscrit dans la perspective d'une plus grande neutralité des systèmes fiscaux à l'égard du travail féminin.

Puisque les systèmes d'imposition des revenus des personnes physiques ne sont pas harmonisés au niveau communautaire, l'arrêt du «*Tribunal constitucional*» espagnol n'a d'incidence que sur le droit espagnol.

En ce qui concerne le problème d'imposition des revenus et l'égalité des traitements entre hommes et femmes, l'honorable parlementaire voudra bien se reporter au memorandum de la Commission, transmis au Conseil le 19 décembre 1984 (1).

(1) Doc. COM(84) 695 final.

QUESTION ÉCRITE N° 2166/88

de M. Pol Marck (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(6 février 1989)

(89/C 276/30)

Objet: Recettes du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) affectées au secteur de la viande bovine

Quels sont depuis 1980 les montants annuels totaux:

a) des recettes du FEOGA affectées au secteur de la viande bovine, et quel est le rapport entre celles-ci et les recettes totales annuelles du FEOGA?

b) des recettes que le FEOGA n'a pu réaliser à cause des volumes de viande bovine importés dans le cadre d'accords préférentiels?

Réponse donnée par M. MacSharry au nom de la Commission

(27 avril 1989)

La Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que le FEOGA-garantie ne possède pas de recettes propres comme normalement un Fonds les reçoit

À l'exception de certains prélèvements de coresponsabilité et de certains montants compensatoires monétaires, qui sont considérés comme des «dépenses négatives», le FEOGA-garantie ne comprend que deux titres de dépenses dans le budget de la Communauté. Ces dépenses sont couvertes par les recettes du budget général en respectant le principe de l'universalité.

Ainsi le FEOGA ne possède pas de recettes.

Par contre, la Commission peut indiquer les dépenses du FEOGA-garantie en faveur du secteur de la viande bovine et leur rapport avec la dépense totale du FEOGA-garantie.

	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987 (1)	1988 (2)
Dépense totale FEOGA-garantie (millions d'écus)	10 993,7	10 874,8	12 058,9	15 405,7	17 980,4	19 501,3	21 586,1	22 899,1	26 016,2
Dépense secteur viande bovine (millions d'écus)	1 363,3	1 436,9	1 158,6	1 736,5	2 546,8	2 745,7	3 481,7	2 148,7	2 475,8
Viande bovine en % du total	12,4	13,2	9,6	11,3	14,2	14,1	16,1	9,4	9,5

(1) 10 mois.
(2) 11 mois ½.

En général, la quasi-totalité des importations dans ce secteur se fait à droit réduit ou nul, tenant compte des concessions pontuelles que la Communauté a octroyées à certains pays tiers et des concessions commerciales générales. Ces importations ont évolué comme suit:

(en 1 000 Tonne)

	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987
Total des importations du secteur viande bovine	348	493	587	585	528	604	575	594

Source: Eurostat — COMEXT.

Vu la situation de la production de viande bovine dans la Communauté, il est permis de prendre comme hypothèse que des quantités équivalentes de viande bovine ont dû être exportées à partir de la Communauté. Les coûts de ces exportations sont compris dans les chiffres de la dépense du secteur viande bovine repris ci-dessus. En général, l'exportation d'une tonne de viande bovine coûte au FEOGA 1 500 écus.

QUESTION ÉCRITE N° 2182/88

de M^me^ Winifred Ewing (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(6 février 1989)

(89/C 276/31)

Objet: Filets de pêche à mailles carrées

Quelles études la Commission conduit-elle sur la dimension des mailles des filets utilisés par l'industrie de la pêche en mer du Nord, et quel est son avis sur le filet à mailles carrées en tant que moyen de conservation plus équitable de normes cohérentes?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(15 mars 1989)

Plusieurs instituts de recherche étudient les maillages et leur sélectivité. Des campagnes de recherche ont démontré que la manière de confectionner les filets a une influence sur leur sélectivité; pour un maillage donné, la sélectivité du filet peut varier en fonction de sa confection ainsi que de la manière dont on l'utilise.

La Commission est informée des conclusions des études effectuées sur la maille carrée. Elle note qu'il existe de nombreux problèmes difficiles à résoudre. L'emploi de mailles carrées a donné des résultats favorables pour certaines espèces, mais pour d'autres les résultats sont négatifs. Certains problèmes découlent également de la différence de résistance à la rupture entre la maille carrée et la maille standard.

La capture de grandes quantités de petits poissons est un phénomène de nombreuses pêcheries; elle peut être attribuée en partie à la manière d'utiliser les filets ainsi qu'aux modifications, pas nécessairement illégales, qui y sont apportées.

Il n'est pas possible de résoudre tous ces problèmes par l'application d'un type de maille déterminé. Les pêcheurs connaissent la manière de confectionner leurs filets ainsi que les effets qui découlent de la manière dont ils les utilisent. Ils savent comment ils pourraient éviter la capture des petits poissons.

Pour protéger leur avenir, les professionnels doivent prendre leurs responsabilités, à la fois en respectant la réglementation communautaire applicable et, d'une manière générale, en pêchant de façon à réduire la capture de poissons immatures.

QUESTION ÉCRITE N° 2193/88

de M. Christopher Jackson (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(14 février 1989)

(89/C 276/32)

Objet: Droits d'auteur se rapportant aux films transmis par satellite

En 1987, Norwood Entertainments Ltd a fourni à Europe TV, organisme de télévision par satellite, un film produit en Grande-Bretagne en 1929, mis en scène par Alfred Hitchcock et intitulé «Blackmail». Conformément à la loi britannique, la protection des droits d'auteur, valable durant 50 ans à compter de la première présentation publique, était déjà venue à expiration. Europa TV se vit empêchée par Taurus-Film, Unterfohring, de diffuser le film en république fédérale d'Allemagne au motif que cette société détenait les droits du film pour la république fédérale d'Allemagne. Taurus-Film fit valoir qu'un accord de 1892 entre l'Allemagne et les États-Unis d'Amérique protégeait le film à perpétuité, cet accord garantissant la reconnais-

sance des créations artistiques des ressortissants des deux pays. Alfred Hitchcock fut naturalisé Américain en 1955.

En réponse, Norwood Entertainments fit observer que le film était britannique, que les États-Unis d'Amérique avaient cessé de reconnaître l'accord depuis de nombreuses années et que, lorsqu'il mit en scène le film, Alfred Hitchcock n'était qu'un salarié de la société de production et que, en outre, il n'était pas citoyen américain à l'époque.

Taurus-Film refusa de retirer son opposition et le film ne fut pas diffusé.

La législation communautaire peut-elle s'appliquer dans cette affaire et, dans l'affirmative, de quelle manière?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(27 avril 1989)

Le droit communautaire n'a pas de rapport avec le litige mentionné par l'honorable parlementaire. Toutefois le fait d'évoquer le problème est la preuve qu'il serait souhaitable que la Communauté prenne des initiatives dans un certain nombre de domaines relevant des droits d'auteur et notamment qu'elle étudie la possibilité de procéder à un rapprochement progressif des modalités de protection des différentes catégories d'œuvres et de phonogrammes.

QUESTION ÉCRITE N° 2252/88

de MM. Jean-Pierre Abelin, Jean-Marie Vanlerenberghe et Jacques Mallet (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(15 février 1989)

(89/C 276/33)

Objet: Harmonisation des règles de délivrance des produits dopants

Une importante cargaison d'anabolisants utilisés par des sportifs passionnés de culturisme et d'haltérophilie a été saisie, au mois d'octobre, au poste frontière de l'autoroute A36 à Ottmarsheim (Haut-Rhin).

Il s'agit de produits dopants habituellement vendus sur ordonnance en France, mais qui sont en vente libre au Portugal. C'est justement dans une pharmacie de Lisbonne que les deux ressortissants communautaires interpellés à la frontière ont fait leurs provisions pour 25 000 francs français.

La Commission a-t-elle eu connaissance de ces faits?

N'estime-t-elle pas nécessaire d'harmoniser les règles de délivrance de ces médicaments en Europe?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(16 mai 1989)

Les honorables parlementaires sont priés de se référer à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 1697/88 de M^me^ Dury [1].

[1] JO n° C 180 du 17. 7. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 2293/88

de M. James Ford (S)

à la Commission des Communautés européennes

(17 février 1989)

(89/C 276/34)

Objet: Cartes d'identité obligatoires pour les amateurs de football

Aux termes des propositions actuellement formulées par le gouvernement britannique, les ressortissants étrangers non accompagnés ne seront pas autorisés à pénétrer dans les stades de football britanniques. S'agissant des citoyens de la Communauté, la Commission juge-t-elle que ces dispositions sont contraires au Traité de Rome et entravent les échanges commerciaux?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(23 mai 1989)

La Commission n'a pas encore reçu le texte des propositions du gouvernement britannique visant à réglementer les entrées dans les stades de football anglais et gallois. Toutefois, elle soutient l'objectif de la mesure, à savoir une réduction de la violence qui s'exerce lors des matchs de football, et elle ne conteste pas le droit des États membres d'adopter une législation qui restreint dans ce but les entrées aux matchs de football.

La Commission ne doute pas que la législation proposée au Royaume-Uni tiendra compte de la situation des supporters de football non accompagnés d'autres États membres qui, en tant que personnes bénéficiant de services, jouissent d'un droit de libre circulation en vertu de l'article 59 du traité CEE.

La Commission demandera au gouvernement britannique de lui communiquer le texte de la législation proposée afin d'examiner de manière plus approfondie les points soulevés par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 2301/88
de M. Robert Delorozoy (LDR)
à la Commission des Communautés européennes
(17 février 1989)
(89/C 276/35)

Objet: Pratiques audiovisuelles et respect des droits de l'homme

L'Union européenne, but ultime de la construction européenne, se bâtit sur le grand marché intérieur dont l'achèvement est prévu le 31 décembre 1992 dans l'Acte unique européen. Elle se bâtit aussi à partir de politiques sociale, monétaire, de cohésion économique et sociale, d'environnement, etc. Pour une large part, l'idée d'Union européenne, et a fortiori sa mise en œuvre, trouve son origine et sa justification parce qu'il existe une culture européenne occidentale dont une des caractéristiques est l'attachement au respect des droits de l'homme.

Parmi ces droits fondamentaux, il y a le respect de la conscience individuelle. Or, les moyens audiovisuels, par les techniques employées, peuvent permettre, à l'insu même des individus, un véritable viol des consciences. Ainsi en est-il de l'utilisation de l'image subliminale. Cette pratique, déjà utilisée à des fins commerciales et publicitaires, est condamnable et devrait être condamnée. Elle devient intolérable lorsqu'elle est un instrument politique à des fins électorales. En France, l'utilisation récente de l'image subliminale dans le générique d'Antenne 2 a été reconnue par son créateur.

La Commission, soucieuse de promouvoir l'Union européenne et donc, une certaine conception des droits de l'homme, envisage-t-elle, parallèlement à la promotion d'une chaîne européenne, de prendre l'initiative d'un code de déontologie dans ce domaine?

Réponse donnée par M. Dondelinger au nom de la Commission
(17 mai 1989)

La Commission est prête à soutenir des initiatives visant la création d'une chaîne européenne de télévision.

L'instauration d'un code européen de déontologie dans le domaine de la radiodiffusion constitue un problème séparé, qui appelle de la part de la Commission les commentaires suivants:

Le Traité CEE garantit la libre circulation entre les États membres d'œuvres intellectuelles et artistiques conformément aux dispositions de son article 3 points a) et c) et des articles 30 à 37 et 59 à 66, relatifs à l'élimination des entraves à la libre circulation des biens et des services.

Ces deux libertés doivent être interprétées et appliquées par la Communauté et par les États membres en tenant compte des droits fondamentaux européens en la matière, inscrits dans la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950, et plus particulièrement, dans le respect des libertés de recevoir et de communiquer des informations ou des idées «sans considération de frontière» (Article 10).

Afin de permettre et de faciliter l'exercice de ces libertés, la Communauté doit arrêter des directives visant le rapprochement des dispositions législatives ou réglementaires des États membres qui ont une incidence sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun.

Le Conseil vient d'adopter le 13 avril une position commune sur la base de la proposition de Directive concernant les activités de radiodiffusion présentée par la Commission en 1986 et postérieurement modifiée suite à l'avis du Parlement européen en 1987 (1).

Dans l'article 10 paragraphe 3 de la position commune, il est établi que «la publicité ne doit pas utiliser des techniques subliminales».

Dans des domaines autres que celui de la publicité, la Commission, jusqu'à présent, n'a pas pu obtenir des informations permettant d'affirmer l'existence d'incidences sur le fonctionnement du marché commun résultant des dispositions nationales concernant l'utilisation de l'image subliminale. Le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire relève, selon l'avis de la Commission, de la Constitution et de l'ordre public francais.

En conclusion, en dehors des normes prévues dans sa proposition de directive précitée, la Commission ne considère pas qu'il soit nécessaire, du moins pour l'instant, de prendre l'initiative de l'établissement d'un code de déontologie dans ce domaine au niveau européen.

(1) Doc. COM(88) 154 final.

QUESTION ÉCRITE N° 2319/88
de M. José Alvarez de Eulate Peñaranda (ED)
à la Commission des Communautés européennes
(17 février 1989)
(89/C 276/36)

Objet: Participation de la Communauté aux campagnes menées par les communautés régionales visant à attirer les investissements étrangers

Certaines communautés régionales ont lancé des programmes destinés à attirer les investissements d'entre-

prises situées au-delà des frontières nationales, particulièrement dans d'autres pays de la Communauté européenne, aux États-Unis d'Amérique au Japon.

Normalement, ces programmes sont confiés à des entreprises privées de consultants qui les mènent à terme et effectuent les contacts et initiatives qui s'imposent pour en assurer le bon déroulement.

Étant donné que les communautés régionales engagent en général des sommes importantes pour rémunérer les services de ces entreprises privées, la Commission estime-t-elle que ces programmes pourraient être financés en partie avec des concours du Fonds européen de développement régional (Feder).

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission
(25 mai 1989)

Les informations contenues dans la question de l'honorable parlementaire ne permettent pas à la Commission de se faire une idée précise de la nature et de l'articulation de ces programmes. Il est dès lors difficile de déterminer dans l'absolu l'éligibilité de tout ou partie des dépenses ainsi que les formes d'intervention du Feder les plus appropriées.

Toutefois, concernant ces dernières, et sur la base des nouvelles dispositions régissant les interventions du Feder en matière de programmes opérationnels, de cofinancement de régimes d'aide, ou d'attribution de subventions globales, le Feder devrait pouvoir, sous réserve d'une analyse plus précise des dépenses encourues, apporter son aide à l'étude et à la mise en œuvre de telles initiatives, dans la mesure bien entendu où elles s'avèrent compatibles avec les politiques communautaires, et pour autant qu'elles soient conformes aux plans régionaux élaborés par l'État membre concerné pour les régions en cause et repris dans les axes prioritaires des cadres communautaires d'appui qui seront établis.

QUESTION ÉCRITE N° 2332/88
de M. Alfred Lomas (S)
à la Commission des Communautés européennes
(17 février 1989)
(89/C 276/37)

Objet: Retraités âgés

La Commission peut-elle indiquer combien chaque État membre de la Communauté européenne compte de retraités âgés vivant en-dessous du seuil reconnu de pauvreté?

Réponse donnée par M^me^ Papandreou
au nom de la Commission
(26 mai 1989)

La Commission ne dispose pas de chiffres officiels en la matière. Néanmoins, un rapport de M. Room (1), préparé pour la Commission en vue du séminaire organisé en avril 1988, a permis de dégager les tendances suivantes.

Malgré le vieillissement de la population, la proportion de personnes âgées parmi les personnes pauvres a diminué (principalement vu la paupérisation d'un nombre croissant de chômeurs de longue durée).

Cependant, dans la plupart des pays, les personnes âgées restent la catégorie de pauvres la plus nombreuse.

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement le document cité qui n'engage, rappelons-le, que son auteur.

(1) G. ROOM, «*New Poverty in the European Community*», Centre for the Analysis of Social Policy (CASP), December 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 2340/88
de M. Dieter Rogalla (S)
à la Commission des Communautés européennes
(27 février 1989)
(89/C 276/38)

Objet: Panneaux Zoll/Douane sur les voies de transit intracommunautaire

1. La Commission sait-elle qu'au poste frontière franco-luxembourgeois situé sur cette voie de transit intracommunautaire qu'est l'autoroute Luxembourg-Metz se dressent de grands panneaux indicateurs de couleurs bleue et blanche portant l'indication Douane/Zoll?

2. Quelle est la signification de ces panneaux? Veulent-ils dire que l'union douanière instaurée entre les États membres de la Communauté européenne en vertu du Traité instituant la Communauté économique européenne, et plus particulièrement de son article 9, est dissoute?

3. Quand cette dissolution aura-t-elle lieu, des étapes sont-elle prévues ou a-t-on fixé une date unique?

4. Dans la négative, comment la Commission s'explique-t-elle l'existence de ces panneaux qui est en tout état de cause contraire non seulement au traité instituant la Communauté économique européenne (Union douanière), mais également à la décision prise le 3 novembre 1986 par les États membres prévoyant la suppression des panneaux douaniers au sein de la Communauté?

5. La Commission, dénonçant ces indications fausses et trompeuses, envisage-t-elle d'intenter un recours en violation du traité instituant la Communauté économique européenne et plus particulièrement de son article 169 contre les États membres concernés et est-elle disposée à m'informer des suites de cette procédure?

Réponse donnée par M^me^ Scrivener au nom de la Commission

(18 avril 1989)

La Résolution du Conseil et des Représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 13 novembre 1986, relative à la mise en place d'une signalistaipn adéquate aux frontières extérieures et intérieures de la Communauté (1), est entrée en application le 1er janvier 1988. Elle est destinée à renforcer l'image et l'identité de la Communauté aux yeux de ses citoyens et vis-à-vis des pays tiers.

Les efforts de la Commission en vue de l'application de la Résolution ont été multiples et ont été récemment évoqués par le vice-président Bangemann lors de la session du Conseil «Marché intérieur» du 27 février 1989. Dans ce contexte, l'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse donnée par la Commission à la question écrite n° 1132/88 du M. Croux (2). Malgré ses efforts, elle ne dispose à ce jour que d'informations incomplètes à propos de l'application de la Résolution. aussi, elle a à nouveau saisi les États membres de cette question et ne manquera pas d'informer l'honorable parlementaire des suites réservées à ses démarches.

Il n'en demeure pas moins que la Commission et le Parlement doivent conjuguer leurs efforts en vue de modifier le comportement des États membres, dû à des inerties administratives plutôt qu'à des difficultés politiques.

(1) JO n° C 303 du 27. 11. 1986, p. 1.
(2) Voir page 6 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 2352/88

de MM. Mauro Chiabrando, Vittorino Chiusano (PPE), Bruno Ferrero (COM), Alberto Tridente (ARC), Carlos Robles Piquer (ED) et M^me^ Carmen Llorca Vilaplana (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(27 février 1989)

(89/C 276/39)

Objet: École de perfectionnement musical de haut niveau financée par la Communauté économique européne à Saluzzo (Cuneo — Italie)

Depuis deux années existe à Saluzzo (Cuneo — Italie) une école de perfectionnement musical de haut niveau du nom de «Filarmonica di Torino» qui bénéficie d'un financement du Fonds social européen (FSE) (disposition 86 40 10 1550).

L'école a connu un vif succès confirmé par la venue de professeurs européens de très grande renommée et a déjà diplômé 85 jeunes musiciens originaires de toutes les régions italiennes.

Cette école a par ailleurs établi des relations avec l'Espagne (Valence) et la France, favorisant ainsi la constitution d'un réseau européen d'écoles de perfectionnement musical de haut niveau.

Ce projet a soulevé l'intérêt des pouvoirs locaux, notamment la région, la province et la commune, qui a investi plus d'un milliard de lires dans l'aménagement de magnifiques installations. Récemment, l'école a présenté une demande en vue d'otenir un nouveau financement pour cette initiatiave.

La Commission peut-elle indiquer si elle estime remplies les conditions prévues par la résolution du Conseil des ministres de la culture du 18 décembre 1984 (utilisation du Fonds social pour la formation et l'emploi d'artistes et de travailleurs du secteur culturel) et la résolution du Parlement européen du 10 février 1988 (financement d'études musicales) et si, de ce fait, elle considère cette initiative éligible et a par conséquent l'intention de la soutenir?

Réponse donnée par M^me^ Papandreou au nom de la Commission

(23 mai 1989)

La Commission prend acte avec satisfaction de l'intérêt suscité ainsi que des résultats obtenus par les cours de formation professionnelle organisés par la *«Scuola di Alto Perferzionamento Musicale»* di Saluzzo (Italie), qui a bénéficié du concours du FSE dans les années 1986 - 1988.

La Commission remercie les honorables parlementaires d'avoir bien voulu souligner le succès de cette action et peut confirmer que la demande de concours présentée pour 1989 par cette même École a été approuvée sous le point de priorité 2.2 des Orientations pour la gestion du Fonds.

QUESTION ÉCRITE N° 2402/88

de M. Mark Killilea (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(6 mars 1989)

(89/C 276/40)

Objet: Actions en matière de recherche forestière

La Commission pourrait-elle fournir des précisions sur les projets adoptés par la Communauté et réalisés, de 1982 à ce jour par différents États membres, au titre du «programme bois» (1) dans les trois secteurs suivants:

— production et exploitation forestière;

— transformation et utilisation du bois et du liège en tant que matière première; et

— fabrication de la pâte et du papier et produits chimiques à base de bois?

(1) Doc. COM(88) 255 final, du 23. 9. 1988, annexe I - III, p. 32.

Réponse donnée par M. Pandolfi au nom de la Commission

(16 mai 1989)

Conformément à sa décision du 17 mai 1982, le Conseil a adopté un «programme de recherche et développement (1982/1985) dans le secteur des matières premières (1), comportant un sous-programme sur le «bois en tant que matière première renouvelable» (2).

Au titre de ce programme, 122 contrats de recherche à frais partagés ont été conclus. Après la réalisation du programme de R et D sur le bois, la Commission a organisé un séminaire pour chacun des trois principaux domaines de recherche suivants:

— pâte à papier, papier et carton (Bruxelles, 19 - 20 novembre 1986),d

— bois (Munich, 14 - 15 avril 1987),

— production et récolte du bois (Bologne, 2 - 3 juin 1987.

Au cours de ces séminaires, les rapports finals sur les projets de recherche ont été présentés et distribués aux instituts de recherche et aux entreprises industrielles intéressées. Des résumés des rapports concernant tous les projets de recherche seront expédiés directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement européen.

(1) JO n° L 174 du 21. 6. 1982.
(2) JO n° L 185 du 8. 7. 1983.

QUESTION ÉCRITE N° 2403/88
de M. Mark Killilea (RDE)
à la Commission des Communautés européennes
(6 mars 1989)
(89/C 276/41)

Objet: Préservation des poneys «Connemara»

A. Quelles mesures la Commission prend-elle, dans la perspective de l'ouverture du marché à la libre circulation des animaux à l'intérieur de la Communauté, pour assurer la préservation, dans toute leur pureté, d'espèces telles que le poney «Connemara»?

B. Qui aura le pouvoir de décider ce qui est la norme européenne pour chacune des espèces?

C. Quels moyens permettront de garantir la conformité des règlements en matière d'élevage à ladite norme dans les échanges commerciaux entre États membre?

Réponse donnée par M. Mac Sharry au nom de la Commission

(20 avril 1989)

a) La Commission présentera sous peu au Conseil une proposition de règlement relatif aux conditions zootechniques et généalogiques régissant le commerce intracommunautaire des équidés. La proposition est destinée à maintenir les lignes de race pure tout en libéralisant la commercialisation des équidés inscrits au livre généalogique.

b) Les sociétes de reproduction.

c) C'est aux autorités compétentes des États membres qu'il incombera de faire en sorte que les règles en matière de sélection soient appliquées par les diverses sociétés de reproduction.

QUESTION ÉCRITE N° 2423/88
de M. Gijs de Vries (LDR)
à la Commission des Communautés européennes
(6 mars 1989)
(89/C 276/42)

Objet: Dédommagement en cas de violation du droit communautaire

La Commission estime, dans sa réponse à la question écrite n° 887/87 (1), que l'article 5 du traité CEE et les principes généraux de droit communautaire obligent les États membres à prévoir un système de dédommagement des particuliers quand ces États membres sont responsables de dommages causés à ces derniers en violation du droit communautaire.

1. La Commission pourrait-elle indiquer, pour chacun des États membres disposant d'une telle réglementation en matière de dédommagement, en quoi consiste concrètement cette réglementation?

2. S'il devait ressortir des résultats du tour d'horizon visé à la première question que tous les États membres ne disposent pas d'une réglementation en matière de dédommagement en cas de violation du droit communautaire, la Commission pourrait-elle alors, en sa qualité de gardienne du traité, prendre des initiatives pour inciter les États membres concernés à respecter les dispositions du traité?

3. Quelle est la réglementation qui est d'application en matière de dédommagement dans les cas où la Commission européenne (respectivement le Conseil des ministres et le Parlement européen) est responsable, du fait de violation du droit communautaire, de dommages causés à des particuliers?

(1) JO n° C 303 du 28. 11. 1988, p. 2.

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission
(19 mai 1989)

1. Ainsi que la Commission a eu l'occasion de l'indiquer en réponse à la question écrite n° 887/87 de M. Poetschki, citée par l'honorable parlementaire, il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice:

— d'une part, que l'indemnisation des particuliers lésés par une violation du droit communautaire relève des dispositions du droit national (1);

— d'autre part, et plus particulièrement en matière de répétition de taxes indûment perçues, que le droit national ne doit, ni rendre plus difficile la répétition de l'indû dans le cas de violation du droit communautaire et dans le cas de violation d'une règle du droit national, ni être aménagé de telle sorte que l'exercice par le particulier des droits conférés par les règles communautaires soit pratiquement impossible (2).

Pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, il y a donc lieu de se référer aux régimes d'indemnisation des particuliers lésés par un acte irrégulier de l'autorité publique dans les États membres.

La situation peut être résumée ainsi:

Le principe de la responsabilité de l'État est reconnu dans tous les États membres. Partout existe la condition que le dommage doit être causé par l'administration dans l'exercice de ses fonctions. Dans aucun droit national la responsabilité du fait des actes de caractère réglementaire n'est a priori exclue.

En Belgique, en Grèce, en Espagne, en France et en Italie, l'illégalité d'un acte équivaut pratiquement à la faute de l'adminstration. Dans les autres États membres (Danemark, république fédérale d'Allemagné, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni), il faut aussi la preuve d'une faute de l'administration.

En outre, dans certains États membres il faut pouvoir démontrer la violation d'une norme édictée dans l'intérêt de la victime (république fédérale d'Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Pays-Bas, Portugal).

L'annulation préalable de l'acte de l'administration est toujours une condition pour l'octroi de dommages et intérêts en Italie, en règle générale aux Pays-Bas et pratiquement au Portugal.

2. Sur base des éléments ci-dessus, la Commission n'envisage pas de prendre des initiatives dans ce domaine, tout en se réservant évidemment de voir si des mesures se révèlent nécessaires au vu des cas qui pourraient se présenter à l'avenir.

3. Dans le cas où la Communauté, par l'action de l'une de ses institutions ou de ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, aurait causé un dommage à un particulier, la Cour de justice est compétente pour connaître de la demande de réparation (article 178 CEE) et statuer en se fondant sur les principes généraux communs aux droits des États membres en matière de responsabilité non contractuelle de l'administration (article 215 CEE).

(1) CJCE 22. 1. 1976 (RUSSO/A.I.M.A., 60/75), Recueil 1976, p. 45) (attendu n° 9); CJCE 13. 2. 1979 (Granaria, 101/78) Recueil, p. 623.
(2) Voir notamment CJCE 9. 11. 1983 (San Giorgio, 199/82, Recueil p. 3595.

QUESTION ÉCRITE N° 2512/88
de M. Rafael Calvo Ortega (NI)
à la Commission des Communautés européennes
(17 mars 1989)
(89/C 276/43)

Objet: Soutien des «activités indépendantes» par les Fonds structurels

Tant le règlement général des Fonds structurels que les dispositions spécifiques du Fonds européen de développement régional (Feder) (article 3 paragraphe 2 c) et du Fonds social européen (FSE) (article premier paragraphe 1 b) prévoient notamment comme objectif de ces Fonds le soutien des «activités indépendantes». Ce soutien, qui peut permettre la création de coopératives, de sociétés coopératives sous forme de sociétés anonymes, l'accès des travailleurs à une activité indépendante et l'insertion professionnelle des jeunes, semble extrêmement opportun et fondé. Or, il requiert des actions préalables d'information et d'encouragement.

La Commission entend-elle financer des activités préalables (séminaires, actions d'information, etc.) visant à permettre la création d'activités indépendantes?

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission
(26 mai 1989)

Dans le cadre de l'article 1, c du Règlement Feder récemment adopté par le Conseil (1), il est prévu le soutien aux initiatives de développement local ainsi qu'aux activités des petites et moyennes entreprises.

Dans ce contexte, le Fonds régional peut participer au financement d'actions telles que séminaires, informations . . . visant à la promotion des initiatives en faveur de la création et du développement d'entreprises, à condition

que ces initiatives se révèlent conformes aux plans régionaux élaborés par les États membres pour les régions concernées.

Par ailleurs, il serait hautement opportun que le concours du Fonds soit sollicité en faveur de telles actions dans le cadre plus large d'un ensemble cohérent de mesures de valorisation du potentiel de développement endogène.

En ce qui concerne le règlement (CEE) n° 4255 du Conseil (2), il permet au Fonds social européen de participer au financement d'actions d'aide à la création d'activités d'indépendants. Cette possibilité n'est pas nouvelle; le règlement (CEE) n° 3824/85 du Conseil du 20 décembre 1985 (3) avait étendu le bénéfice des aides à l'embauche aux personnes désireuses de créer une activité indépendante.

Depuis 1986, des milliers de personnes ont bénéficié de l'aide du FSE pour créer leur entreprise. Par ailleurs, la réglementation nouvelle prévoit que la Communauté assiste techniquement et financièrement l'État membre dans l'élaboration des actions de formation professionnelle ou d'aide à l'emploi et soutient les études préparatoires y compris l'information nécessaire à ces actions. Si l'État membre souhaite une aide de cette nature, il peut en faire la demande auprés de la Commission.

(1) JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 16.
(2) JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 21.
(3) JO n° L 370 du 31. 12. 1985, p. 25.

QUESTION ÉCRITE N° 2520/88

de M. Willy Kuijpers (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(17 mars 1989)

(89/C 276/44)

Objet: Coopération culturelle et sociale dans le cadre de la Convention de Lomé et enseignement du créole dans l'archipel du Cap-Vert

Depuis plus de 300 ans, le créole est la langue vernaculaire de l'archipel du Cap-Vert. Cependant, l'enseignement scolaire y est encore dispensé exclusivement en portugais, et cela bien que, selon «La Voix du peuple», l'organe du parti, 80% des élèves de la deuxième année du lycée échouent à l'examen de passage de portugais. C'est pourquoi le poète et philosophe capverdien Tomé Varela da Silva est d'avis qu'un enseignement dispense dans la langue vernaculaire pourrait donner de meilleurs résultats. Il est fait notamment état de l'exemple de Boston (États-Unis d'Amérique), où les enfants capverdiens immigrés, se voient donner cours non seulement en anglais, mais aussi dans leur langue maternelle, le créole.

La Commission pourrait-elle indiquer si un projet relatif à l'enseignement du créole au Cap-Vert est à l'étude sur la base du titre [1170] de la Convention de Lomé III relatif à la coopération culturelle et sociale (ou sur la base des dispositions correspondantes de la future Convention de Lomé IV)?)

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission

(26 mai 1989)

Les Autorités capverdiennes sont particulièrement sensibles à l'importance du créole comme composante de l'identité culturelle nationale.

Aussi, le Gouvernement a-t-il confié à une équipe de linguistes la mission de décrire scientifiquement le créole et d'en permettre, à partir de là, une utilisation efficace et rationelle, notamment comme langue d'enseignement. En même temps, le Gouvernement se préoccupe de définir une nouvelle méthode d'apprentissage du portugais, selon la méthodologie de l'apprentissage des langues étrangères.

Aussitôt que ces recherches auront abouti, se posera le problème de la formation des maîtres.

La Commission, qui finance actuellement la formation des maîtres de l'enseignement primaire et secondaire, aura probablement l'occasion d'appuyer cette évolution.

QUESTION ÉCRITE N° 2531/88

de M. Edward Newman (S)

à la Commission des Communautés européennes

(17 mars 1989)

(89/C 276/45)

Objet: Article 4 de la Charte sociale européenne

Quels sont les États membres de la Communauté desquels il a été constaté qu'ils violaient l'article 4 de la Charte sociale européenne?

Réponse donnée par M^me^ Papandreou
au nom de la Commission

(22 mai 1989)

Jusqu'à maintenant la Belgique, le Luxembourg et le Portugal n'ont pas ratifié la charte sociale européenne du Conseil de l'Europe.

Plusieurs États membres ont accepté en partie son article 4. Le Danemark n'en a pas accepté les paragraphes 4 et 5, la république fédérale d'Allemagne n'a pas accepté le paragraphe 4, l'Irlande et le Royaume-Uni n'ont pas accepté le paragraphe 3.

En ce qui concerne l'application effective de l'article, l'honorable parlementaire est invité à consulter les rap-

ports du comité des experts indépendants de la charte sociale européenne qui examine l'application de la charte par les États membres du Conseil de l'Europe.

QUESTION ÉCRITE N° 2535/88

de M. Edward Newman (S)

à la Commission des Communautés européennes

(17 mars 1989)

(89/C 276/46)

Objet: Salaire minimum garanti

Quel est le niveau du salaire minimum garanti dans chacun des États membres de la Communauté?

Réponse donnée par M^me^ Papandreou au nom de la Commission

(26 mai 1989)

Le salaire minimum est une notion qui recouvre des réalités fort diverses selon les pays considérés. Dans quelques états, son existence se fonde sur la législation, et dans d'autres, sur les conventions collectives. Il peut en outre s'agir de minima interprofessionnels ou bien encore de salaires minimums applicables à une seule branche.

Les systèmes en vigueur se classent en deux catégories:

Les systèmes légaux universels (applicables à l'ensemble des salariés).

	Forme	Niveau
Belgique	(salaire minimum légal)	34 050 francs belges (1)
France	SMIC (salaire minimum interprofessionnel de croissance)	60 % du salaire moyen 7,5 % de l'ensemble des salariés 4 861 francs français (1)
Grèce	(salaire légal minimum)	pas d'information disponible
Luxembourg	(salaire légal minimum)	7,5 % de l'ensemble des salariés
Pays-Bas	(salaire minimum)	65 % du salaire moyen 7 % de l'ensemble des salariés 1 987,7 florins hollandais
Portugal	(salaire minimum)	52 % du salaire moyen 20 % de l'ensemble des salariés
Espagne	SMI (salaire minimum interprofessionnel)	10 % de l'ensemble des salariés 42 150 pesetas (1)

(1) Novembre 1988.

Les systèmes conventionnels:

— au Royaume-Uni et en Irlande, les «commissions salariales» déterminent des minima dans quelques secteurs (habillement, détail, restauration, etc.) ou pour quelques groupes (jeunes).

— dans les autres États membres (Danemark, république fédérale d'Allemagne et Italie), les pratiques salariales sont régies par des conventions collectives. Dans la plupart des cas, ces conventions prévoient des minima à l'échelle d'une brachne ou d'une catégorie socio-professionnelle.

QUESTION ÉCRITE N° 2543/88

de M. José Happart (S)

à la Commission des Communautés européennes

(17 mars 1989)

(89/C 276/47)

Objet: Aide aux abattoirs belges

Dans le cadre de la rationalisation et de l'amélioration des conditions sanitaires des abattoirs en Belgique, le règlement de l'action arrêté par la proposition de la Commission et adopté par le Conseil s'élève à 20 millions d'écus.

1. La Commission voudrait-elle indiquer quels sont les projets belges qui ont bénéficié de cette intervention, ainsi que la localisation et le montant de celle-ci?

2. Pourrait-elle indiquer également quelles sont les dispositions envisagées pour les années à venir?

Réponse donnée par M. Mac Sharry au nom de la Commission

(26 mai 1989)

Le FEOGA, section orientation, a octroyé en 1987 et 1988 selon les dispositions du règlement (CEE) n° 3974/86 (1), pour la rationalisation et l'amélioration des conditions sanitaires dans le secteur des abattoirs en Belgique, un concours total de 14 522 171 écus à 37 projets.

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen la liste des actions financées.

Le règlement visé ci-dessus couvre une période de trois ans et l'application continue donc en 1989.

(1) JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 9.

QUESTION ÉCRITE N° 2552/88

de M. José Lafuente López (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(17 mars 1989)

(89/C 276/48)

Objet: Émission d'un timbre postal représentant le drapeau européen

Si l'on veut faire prendre conscience aux citoyens des pays membres de l'idéal que représente la Communauté européenne, par le biais de symboles, il ne faut perdre aucune occasion de familiariser les habitants de notre Communauté avec des expressions graphiques qui leur rappellent leur appartenance au projet commun qui correspond à tout citoyen européen d'un pays membre.

Dès lors et compte tenu du lien permanent que représente le service postal, on peut se demander s'il ne serait pas opportun que les services postaux de chacun des pays de la Communauté émettent simultanément un timbre représentant le drapeau européen.

La Commission ne pense-t-elle pas qu'il lui appartient de prendre l'initiative nécessaire pour inviter les services postaux des pays membres à émettre un timbre frappé du drapeau européen, portant la mention «EUROPA» et le montant de l'affranchissement et dont le fond correspondrait au graphisme du pays émetteur?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(23 mai 1989)

Depuis plusieurs années, la Commission organise régulièrement des réunions avec les représentants des administrations postales des États membres, afin notamment d'aboutir à l'émission de timbres ayant un même motif et commémorant un événement d'intérêt européen.

La Commission ne manquera pas de leur proposer l'idée de faire figurer le drapeau européen sur des émissions futures.

Par contre, elle n'estime pas opportune l'apposition de la mention «EUROPA», dans la mesure où celle-ci a déjà été retenue pour les émissions communes prévues dans le cadre de la Conférence Européenne des administrations de Postes et Télécommunications (CEPT) et où le terme «EUROPA» ne permet pas d'identifier spécifiquement la Communauté européenne.

QUESTION ÉCRITE N° 2563/88

de M^me^ Hanja Maij-Weggen (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(17 mars 1989)

(89/C 276/49)

Objet: Prestations de sécurité sociale dans un autre État membre

Un retraité néerlandais (plus de 65 ans), assujetti à l'assurance obligatoire en vertu de la législation néerlandaise sur l'assurance maladie mais résidant en Espagne, bénéficie dans ce pays, (en vertu du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil [1]) des prestations minimales de la sécurité sociale espagnole, mais celles-ci sont très faibles comparativement à celles des Pays-Bas.

Cet assuré, qui paie les cotisations sociales aux Pays-Bas, peut en outre être remboursé à concurrence de 30 % pour des prestations prévues par la législation des Pays-Bas, mais non par celle de l'Espagne.

En revanche, un assujetti à l'assurance obligatoire en Espagne a droit aux Pays-Bas (moyennant le paiement de cotisations modiques) à l'ensemble des prestations de sécurité sociale.

La Commission ne juge-t-elle pas cette situation injuste et susceptible de multiplier les problèmes en raison de l'accroissement des déplacements de citoyens entre l'Espagne et les Pays-Bas?

Que pense la Commission d'un régime européen en vertu duquel chacun paierait les cotisations d'assurance maladie dans le pays où il réside et aurait droit aux prestations correspondantes?

Préfère-t-elle, au contraire, un système en vertu duquel les caisses néerlandaises d'assurance maladie seraient tenues d'accorder à l'assuré néerlandais résidant en Espagne les mêmes prestations que celles auxquelles il aurait droit aux Pays-Bas?

Comment la Commission compte-t-elle résoudre ce problème?

[1] JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.

Réponse donnée par M^me^ Papandreou au nom de la Commission

(26 mai 1989)

Le problème soulevé par l'honorable parlementaire s'explique du fait que le règlement (CEE) n° 1408/71 [1], basé sur les articles 51 et 235 du Traité CEE, ne vise pas l'harmonisation, mais uniquement la coordination des divers régimes nationaux de sécurité sociale.

Apparemment, l'honorable parlementaire se réfère à un titulaire de pension de vieillesse néerlandaise, qui est assuré à titre obligatoire en vertu de la loi néerlandaise sur les caisses de maladie (Ziekenfondswet) et qui réside en Espagne sans avoir droit aux prestations de maladie au titre de la législation espagnole. Grâce à l'article 28 du

règlement 1408/71, ce titulaire a néanmoins droit à des prestations de maladie servies pour le compte de l'institution compétente néerlandaise, par l'institution espagnole, selon la législation espagnole, comme s'il y était affilié. Il est donc traité en Espagne comme les personnes assurées dans ce pays avec toutes les conséquences qui en découlent, telles que la gamme des prestations offertes.

Si la personne, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, avait droit, non seulement à une pension néerlandaise, mais aussi à une pension espagnole, elle obtiendrait, conformément à l'article 27 du règlement 1408/71, les prestations de maladie espagnoles, comme si elle était titulaire d'une pension due au titre de la seule législation espagnole. Dans ce cas, en vertu de l'article 33 dudit règlement, les autorités néerlandaises ne seraient pas autorisées à prélever des cotisations d'assurance maladie sur la pension de vieillesse néerlandaise.

Les deux articles précités garantissent que les retraités ressortissants de l'État de résidence et les retraités ressortissants d'un autre État membre bénéficient des mêmes soins de santé.

S'il est vrai que la modification du règlement, telle que préconisée par l'honorable parlementaire, peut être favorable à une certaine catégorie de restraités, elle aurait cependant des conséquences défavorables pour d'autres catégories. En outre, une telle modification risquerait de mettre en cause l'égalité de traitement susvisée.

La réglementation, suggérée par l'honorable parlementaire, selon laquelle un retraité serait toujours affilié à l'assurance maladie de l'État de résidence, dépasserait les limites du pouvoir législatif du Conseil basé sur l'article 51 du Traité. Comme la Cour de Justice des Communautés européennes l'a souligné à plusieurs reprises (2), «l'article 51 du Traité prévoit une coordination des législations des États membres et non une harmonisation». Le règlement 1408/71, basé sur l'article 51 précité, ne peut donc créer une assurance dans un État membre pour une catégorie de personnes qui y résident. Comme la Cour l'a dit dans ses arrêts du 12 juillet 1979 (Affaire 266/78, Brunori (3) et du 24 avril 1980 (Affaire 110/79, Coonan) (4), «il appartient à la législation de chaque État membre de déterminer les conditions du droit ou de l'obligation de s'affilier à un régime de sécurité sociale ou à telle ou telle branche de pareil régime du moment qu'il n'est pas fait à cet égard de discrimination entre nationaux et ressortissants des autres États membres.»

(1) JO n° L 230 du 22. 8. 1983, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 3811/86; JO n° L 355 du 16. 12. 1986.
(2) Arrêts du 5 juillet 1967 (Affaire 2/67, De Moor, Rec. 1967, 243, et Affaire 9/57, Colditz, Rec. 1967, 285), du 10. 11. 1971 (Affaire 27/71, Keller, Rec. 1971, 885), du 6. 12. 1973 (Affaire 140/73, Mancuso, Rec. 1973, 1449), du 12. 6. 1980 (Affaire 733/79, Laterza, Rec. 1980, 1915), du 9. 7. 1980 (Affaire 807/79, Gravina, Rec. 1980, 2205) et du 15. 1. 1986 (Affaire 41/84, Pinna I, Rec. 1986, 1).
(3) Recueil 1979, p. 2705.
(4) Recueil 1980, p. 1445.

QUESTION ÉCRITE N° 2579/88
de M. Pol Marck (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(17 mars 1989)
(89/C 276/50)

Objet: Situation de crise dans le secteur du porc

Quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour lutter contre la crise qui traîne depuis longtemps déjà dans la secteur du porc et qui menace de nombreuses exploitations familiales?

Réponse donnée par M. Mac Sharry au nom de la Commission
(26 mai 1989)

Sur base des données fournies par les États membres, la Commission suit de très près le développement des prix dans le secteur de la viande de porc.

Des chiffres récents montrent que, depuis août 1988, les prix hebdomadaires pour les porcs abattus dans la Communauté ont continuellement augmenté. De plus, les prix des porcelets sont en forte hausse depuis le mois de novembre 1988.

Par conséquent, la situation économique pour les éleveurs de porcs s'est améliorée progressivement depuis quelques mois. La Commission est d'avis que la hausse des prix du porc se poursuivra pendant le reste de l'année 1989. C'est pour cette raison qu'elle n'estime pas nécessaire, en ce moment, de prendre de nouvelles mesures de soutien pour le marché de la viande de porc.

QUESTION ÉCRITE N° 2583/88
de M^me^ Jessica Larive (LDR)
à la Commission des Communautés européennes
(17 mars 1989)
(89/C 276/51)

Objet: Programme spécial d'action communautaire d'aide aux victimes de l'apartheid (ligne budgétaire 9530); Kagiso Trust

Dans le but de canaliser de manière appropriée l'aide communautaire aux organisations non politiques d'Afrique du Sud, la Commission a décidé à l'époque, en accord avec les principales organisations des Églises africaines, de créer une organisation intermédiaire, le «Kagiso Trust».

Le Kagiso Trust a reçu de la Commission un certain nombre de directives générales qui devaient lui permettre de conseiller la Commission sur le choix des projets devant

bénéficier d'un soutien financier. Les critères applicables en la matière sont toutefois très larges et semblent offrir à la direction du Kagiso Trust de grandes possibilités d'interprétation.

Il ressort d'un tableau dressé par la Commission que de 1986 à la fin de 1988, l'aide acheminée par l'intermédiaire du Kagiso Trust a atteint un montant de 28,05 millions d'Ecus. La Commission voudrait-elle:

1. fournir un aperçu détaillé de tous les projets mis en place par l'intermédiaire du Kagiso Trust, répartis en projets d'aide humanitaire et sociale, programmes d'éducation et de formation, soutien juridique;
2. la Commission pourrait-elle également publier un aperçu des programmes qui ont bénéficié d'un soutien direct par l'intermédiaire des Églises et du mouvement syndical?
3. La Commission a-t-elle la moindre idée des critères exacts qui sont appliqués par le Kagiso Trust dans l'octroi ou le refus d'un soutien à des projets humanitaires?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission
(26 mai 1989)

1. et 2. L'état d'exécution du programme spécial, compte tenu de toutes les voies d'acheminement utilisées par la Commission en Afrique du Sud, est le suivant:

Au 31 mars 1989, 243 projets pour un montant total de 61,1 millions d'écus ont pu être approuvés depuis le lancement du programme en 1986; les dotations budgétaires disponibles jusque fin 1988 (55,1 millions d'écus) ont été épuisées et 24 % environ de la dotation budgétaire pour 1989, qui s'élève à 25 millions d'écus, ont été engagés.

Le tableau qui suit donne la ventilation de ces 61,1 millions d'écus:

(en millions d'écus)

	Aide humanitaire/ sociale	Formation/ éducation	Assistance/ juridique	Total
Églises	14,48	8,01	2,80	25,29
Kagiso Trust	19,91	9,46	1,60	30,97
Syndicats	1,17	1,49	2,20	4,86
Insgesamt	35,56	18,96	6,60	61,12

Tous ces projets sont situés en Afrique du Sud, à l'exception de neuf projects en Namibie pour un total de 2,17 millions d'écus.

3. En ce qui concerne les critères régissant l'éligibilité des projets aux aides du programme spécial, la Commission renvoie l'honorable parlementaire à la réponse qu'elle a faite à la question écrite n° 584/87 de M^me^ Lehideux. (1).

(1) JO n° C 42 du 15. 2. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 2600/88
de M. Thomas Megahy (S)
à la Commission des Communautés européennes
(14 avril 1989)
(89/C 276/52)

Objet: Statut juridique des pesticides

Quel est le statut juridique des pesticides suivants dans la Communauté européenne et dans chacun des États membres de celle-ci: captan, dinoseb, methyl bromide, parathion, phosdrine?

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission
(26 mai 1989)

Il existe une législation communautaire relative «à la classification, l'emballage et l'étiquetage» des substances dangereuses (1) et des pesticides (2).

En l'absence d'une législation communautaire concernant la réception des pesticides, les réglementations nationales sont appliquées. Selon les informations dont dispose la Commission, la situation en matière de réglementation de ces pesticides dans les États membres peut être résumée de la façon suivante:

Captane: autorisé dans tous les États membres, sauf la république fédérale d'Allemagne.

Dinosèbe: autorisé seulement au Danemark, en France, en Italie, au Luxembourg et aux Pays-Bas.

Bromure de méthyle: autorisé dans tous les États membres. Son utilisation dans la fumigation des sols de serres n'est pas autorisée en république fédérale d'Allemagne, au Luxembourg, ni, avec toutefois une possiblité de dérogation sous certaines conditions, aux Pays-Bas.

Parathion: autorisé dans tous les États membres, sauf l'Irlande et le Royaume-Uni.

Mévinphos (phosdrine): autorisé dans les États membres sauf l'Irlande, l'Italie, l'Espagne et le Royaume-Uni.

Il y a lieu de remarquer les autorisations nationales concernent en général les diverses préparations de ces substances destinées à certains usages, qui peuvent différer selon les États membres concernés.

(1) JO n° 196 du 16. 8. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 206 du 29. 7. 1978, p. 13.

QUESTION ÉCRITE N° 2601/88

de M. Thomas Megahy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(14 avril 1989)

(89/C 276/53)

Objet: Restrictions frappant les revenues des retraités

De quelles informations la Commission dispose-t-elle au sujet de restrictions frappant les revenus de personnes bénéficiant de pensions nationales et d'autres prestations de retraite dans les États membres?

Réponse donnée par M^me^ Papandreou au nom de la Commission

(26 mai 1989)

Les «Tableaux comparatifs des régimes de sécurité sociale applicables dans les États membres des Communauté européennes» (situation au 1^er^ juillet 1988) donnent les informations ci-après sur le cumul d'une penson de vieillesse avec un salaire:

Belgique:

Cumul interdit à l'exception du travail autorisé, pour autant que le revenu professionnel brut en découlant ne dépasse pas 224 277 francs belges par an et 17 984 frans belges par mois (travailleur salarié) ou 179 421 francs belges par an (travailleur indépendant). Ces montants sont majorés de 50 % quand le pensionné a des enfants à charge. Si le revenu professionnel, éventuellement majoré pour charge d'enfants, dépasse les montants susvisés sans être plus élevé que le double, la pension n'est payable qu'à concurrence des $^2/_3$. Si le revenu professionnel dépasse le double des montants précités, la pension afférente au mois pendant lequel une activité a été exercée n'est pas payable.

Danemark:

1) Cumul autorisé pour montant de base lorsque le bénéficiaire a plus de 67 ans (1). La majoration générale est réduite de 30 % pour les gains dépassant les 14 900 couronnes danoises par an par personne mariée et 10 200 couronnes danoises par personne dans les autres cas.

2) Cumul autorisé.

République fédérale d'Allemagne:

Cumul possible.

Grèce:

Cumul possible avec un salaire limité à 35 fois le salaire minimal journalier (2 106 drachmes × 35 = 73 710 drachmes).

Espagne:

La pension est suspendue en cas de poursuite d'une activité professionnelle rémunérée.

France:

Cumul normalement interdit.

Irlande:

1) Pension de retraite: cumul non autorisé.

2) Pension de vieillesse: cumul autorisé.

Italie:

1) Cumul total pour la pension minimale.

2) Pas de cumul pour la partie de la pension supérieure à la pension minimale.

Luxembourg:

Cumul possible.

Pays-Bas:

Cumul possible. Le montant de l'assistance sociale dépend du revenu du partenaire âgé de moins de 65 ans.

Portugal:

Cumul possible. Salaire soumis à cotisation. Pension majorée de 2 % par an.

Royaume Uni:

1) Pension nationale (flat-rate): réduction de la pension de 0,05 livres sterling par 0,10 livres sterling gagné si les gains sont supérieurs à 75 livres sterling par semaine. Réduction de la pension de 0,05 livres sterling par 0,05 livres sterling gagné si les gains sont supérieurs à 79 livres sterling par semaine. Après 70 ans (femmes: 65 ans): cumul autorisé.

2) Pension proportionnelle: cumul autorisé.

(1) Sinon, réduction de 60 couronnes danoises par tranche de 100 couronnes danoises gagnés au-delà de 57 000 couronnes danoises par an.

QUESTION ÉCRITE N° 2633/88

de M. Gordon Adam (S)

à la Commission des Communautés européennes

(24 avril 1989)

(89/C 276/54)

Objet: Prix du charbon vapeur importé

Dans son numéro du 31 janvier 1989, Europe Energy donne les prix du charbon importé dans la Communauté au cours des années 1987 et 1988.

Les données les plus récentes, celles qui concernent le mois de juillet 1988, indiquent que la fourchette se situe entre 28,87 écus la tonne aux Pays-Bas et 71,93 écus en Irlande.

La Commission peut-elle expliquer ces écarts considérables entre les prix?

Réponse donnée par M. Christophersen au nom de la Commission

(23 mai 1989)

La Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que la publication à laquelle il se réfère rend compte, pour les importations, de valeurs moyennes et non de prix au sens propre. Ces résultats statistiques sont obtenus, après agrégation des données figurant sur les déclarations en douane individuelles, comme quotient de la division des valeurs totales par les quantités totales correspondantes.

Or, les valeurs moyennes contestées proviennent des sous-positions de la nomenclature tarifaire et statistique (numéros de code 2701 12 90 et 2701 19 00) dont le regroupement inclut toutes les houilles sauf l'anthracite et les houilles à coke. Le contenu de ce regroupement est suffisamment diversifié pour que la sorte et la qualité des produits concernés se reflètent dans les prix enregistrés. De plus, la part d'un produit déterminé peut varier selon l'État membre importateur et même, sur une période plus longue, selon l'époque. La structure des importations se répercute ainsi sur la valeur moyenne. Comme elle est elle-même liée à la structure de la consommation, l'influence de celle-ci peut se faire sentir dans certains cas. En l'occurrence, il semble, sur la foi d'autres sources d'information, que les houilles importées par l'Irlande sous les sous-positions précitées ne soient pas, pour leur plus grande part, destinées à l'industrie, mais aux centrales thermiques et à la consommation des ménages. Cette particularité pourrait donc également avoir contribué à l'augmentation de la valeur par unité de mesure.

D'autres éléments peuvent encore exercer sur les valeurs moyennes une influence non négligeable, à savoir le pays d'origine du produit, les frais de transport et d'assurance ou les conditions de livraison.

En conclusion, l'écart en valeurs moyennes constaté entre plusieurs États membres est fonction de facteurs multiples. Il n'est malheureusement pas possible de vérifier l'impact relatif de ceux-ci sur la valeur moyenne d'un regroupement statistique de composition hétérogène.

QUESTION ÉCRITE N° 2655/88

de M^me^ Winifred Ewing (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(24 avril 1989)

(89/C 276/55)

Objet: Semi-marathon de la Communauté européenne à Glasgow

Glasgow a été désignée comme Ville européenne de la culture pour 1990. Un certain nombre de manifestations culturelles et sportives doivent se dérouler avant et pendant cette année. Les organisateurs espèrent mettre sur pied, au cours de 1990, un semi-marathon de la Communauté européenne réunissant des athlètes de tous les États membres de la Communauté.

La Commission est-elle disponsée à octroyer une aide financière à l'organisation de cette manifestation européenne?

Réponse donnée par M. Dondelinger au nom de la Commission

(26 mai 1989)

Le projet de demi-marathon qu'il est prévu d'organiser à Glasgow en 1990 s'inscrit dans la ligne des mesures qu'envisage de prendre la Commission pour promouvoir l'image de la Communauté à travers les manifestations sportives.

La demande d'aide financière sera examinée par la Commission si les organisateurs lui présentent un projet officiel. Une décision sera prise à ce moment-là compte tenu de la stratégie de la Commission dans le domaine sportif pour 1990 et en fonction des crédits budgétaires disponibles.

QUESTION ÉCRITE N° 2660/88

de M. Francesco Compasso (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(24 avril 1989)

(89/C 276/56)

Objet: Saisie par le service de répression des fraudes de préparations alimentaires erronément assimilées à des produits de régime

Le 31 octobre 1988, les carabiniers de Turin ont saisi des préparations alimentaires (Frugola, Natura Werk et Natura) de la firme Gabrina que le service de répression des fraudes assimile erronément à des produits de régime et estime donc soumis au décret du Président de la République n° 567 du 30 mai 1953.

Étant donné que ces produits sont librement commercialisés dans plusieurs États membres, la Commission n'estime-t-elle pas que les procès-verbaux du service de répression des fraudes sont contraires non seulement à la directive n° 77/94 [1], mais aussi aux mesures que la Communauté entend prendre à l'heure actuelle pour assurer la libre circulation des marchandises dans la perspective du marché unique?

---

[1] JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 55.

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(16 mai 1989)

La Commission est au courant des faits exposés par l'honorable parlementaire et a engagé contre l'Italie la procédure prévue à l'article 169 du Traité.

QUESTION ÉCRITE N° 2683/88

de M. Jean-Pierre Abelin (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(24 avril 1989)

(89/C 276/57)

Objet: Étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires

Une double proposition de directive (doc. COM(88) 489 final — SYN 155) (1) sur l'étiquetage des denrées alimentaires a été présentée le 7 octobre 1988.

Ce texte recommande le marquage du sodium en relation avec la santé du consommateur alors que:

a) le corps médical ne dispose pas de preuves épidémiologiques qui permettraient de considérer l'ingestion de sodium comme un facteur de risque chez les sujets bien portants (augmentation de la pression artérielle), comme l'a démontré l'étude INSALT; que

b) les conséquences d'une diminution de l'ingestion de sel appliquée à l'ensemble d'une population n'ont en revanche jamais fait l'objet d'études scientifiques; et que

c) le consommateur n'a pas la possibilité de calculer facilement exactement combien de mg de sodium il est susceptible d'ingérer quotidiennement.

La Commission peut-elle dire quels sont les critères scientifiques et économiques qui ont justifié l'introduction du sodium dans le champ d'application de la proposition de directive?

(1) JO n° C 282 du 5. 11. 1988, p. 8.

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(19 mai 1989)

L'honorable parlementaire fait référence à un point très particulier concernant l'une des deux propositions de directive sur l'étiquetage des denrées alimentaires que la Commission a présentées au Conseil.

Le Parlement européen examine en ce moment ces propositions dans le cadre de la procédure de coopération. La commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs a adopté son rapport le 30 mars 1989. Le débat sur ces propositions est prévu pour la session de mai 1989. La Commission ne juge pas opportun de répondre sur les détails de ces propositions avant que ce débat n'ait eu lieu.

QUESTION ÉCRITE N° 2723/88

de M. Robert Battersby (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(25 avril 1989)

(89/C 276/58)

Objet: Activités halieutiques dans les eaux de la Guinée-Bissau

La Commission peut-elle révéler le montant total versé par des bateaux de pêche de la Communauté à titre d'amendes aux autorités de la Guinée-Bissau, ainsi que la valeur des prises et des équipements confisqués en 1988, tout en indiquant le nombre d'incidents et la nature des prétendues violations?

La Commission pourrait-elle fournir des détails quant aux trois affaires qui se sont déjà produites cette année en indiquant les niveaux des peines infligées et la nature de la violation supposée?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(26 mai 1989)

La Commission ne dispose pas de tous les éléments utiles pour donner une estimation globale des amendes réellement payées ainsi que la valeur des cargaisons et engins de pêche confisqués lors des arraisonnements de navires communautaires survenus dans la zone économique exclusive de Guinée-Bissau. En effet, souvent, interviennent des transactions directes entre les armateurs et les autorités compétentes du pays tiers concerné, permettant une annulation ou une réduction des mesures décidées.

Dans le tableau ci-joint figurent les arraisonnements survenus en 1988 et en 1989.

Navire	Pavillon	Durée de l'arraisonnement	Accusation	Pénalité	Caution bancaire
St. Claude	F	1. 6. 1988/ 13. 6. 1988	Pêche en zone interdite	Pas d'information.	Pas d'information
Belka	I	15. 12. 1988/ 6. 2. 1989	Pêche en zone interdite	Amende de 195 000 écus. Confiscation captures (valeur estimée = 200 000 écus). Confiscation engins de pêche (valeur inconnue). Frais judiciaires 450 écus. Pas de détail sur le montant effectivement payé.	250 000 US$
Cruz do Sol	P	24. 1. 1989/ 18. 2. 1989	Pêche en zone interdite	Amende de 55 000 US$. Confiscation captures (± 4 tonnes). Confiscation engins de pêche (valeur inconnue). Frais judiciaires. Pas de détail sur montant effectivement payé.	Pas de détail sur montant fixé
Chevalier Bayard	F	1. 2. 1989/ 20. 3. 1989	Détention de sardines à bord (appât pour la pêche au thon)	Amende de 360 000 FF. Pas de détail sur montant effectivement payé. Selon information, libération sans payement de l'amende.	Pas de caution

QUESTION ÉCRITE N° 2727/88

de M. Jesús Cabezón Alonso (S)

à la Commission des Communautés européennes

(25 avril 1989)

(89/C 276/59)

Objet: Liste des régions en déclin et fonds structurels

Quelles régions en déclin ont été définies et adoptées par la Commission comme étant susceptibles d'avoir accès aux ressources du Fonds européen de développement régional (Feder), dans le cadre de la dernière réforme des fonds structurels?

Pour quelles raisons cette liste des régions en déclin a-t-elle été différée plus longtemps que prévu?

Réponse donnée par M. Millan au nom de la Commission

(25 mai 1989)

La Commission invite l'honorable parlementaire à se reporter à sa décision sur les régions éligibles au titre de l'objectif 2, qui contient des listes détaillées des régions éligibles par État membre (1).

En ce qui concerne le calendrier de la décision, une liste provisoire de régions réunissant les critères de base pour l'objectif 2 avait été convenue par la Commission le 25 janvier et communiquée aux États membre à cette date. Eu égard au nombre très élevé des demandes visant à faire bénéficier certaines régions de l'aide au titre de l'objectif 2, qui regroupent au total 25% environ de la population de la Communauté, la Commission devait faire en sorte que l'aide soit concentrée sur les régions les plus durement touchées par le déclin industriel, de façon à respecter l'obligation de maintenir l'éligibilité au titre de l'objectif 2 aux environs de 15% de la population de la Communauté. Cette concentration a été réalisée à la suite de consultations bilatérales avec tous les États membres intéressés. Le processus a été mené à son terme dans des délais qui ont permis à la Commission d'approuver, le 8 mars, une version provisoire de la liste de l'objectif 2 complétée, et de la soumettre au comité consultatif, pour sa réunion du 16 mars. Après consultation du comité, la Commission a arrêté officiellement le 21 mars la liste des régions éligibles.

(1) JO n° L 112 du 25. 4. 1989, p. 19.

QUESTION ÉCRITE N° 2731/88

de M^me^ Winifred Ewing (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(25 avril 1989)

(89/C 276/60)

Objet: Déversement de déchets et programme MAST

La proposition de la Commission de décision du Conseil relative au programme MAST doc. COM(88) 587 final

énumère en page 3 les différentes manières d'exploiter la mer, et entre autres, le déversement de déchets comme constituant l'un des secteurs «d'une importance économique considérable».

La Commission pourrait-elle s'engager à prêter son concours à des projets de recherche visant à mettre au point une solution de rechange à la pratique actuelle consistant à déverser des déchets non traités dans les eaux de la Communauté?

Réponse donnée par M. Pandolfi au nom de la Commission

(18 mai 1989)

En ce qui concerne le déversement des déchets non traités, la Commission rappelle à l'honorable parlementaire les vastes recherches en cours depuis 1972, coordonnées par la Communauté dans le cadre de COST 68. Ces études ont conclu à la faisabilité du traitement des boues dans installations sur le continent, sans risque pour l'environnement.

Certains États membres continuent de déverser des déchets non traités dans les eaux côtières. Ce n'est pas en effectuant des recherches mais en adoptant les mesures nécessaires, en construisant des installations de traitement des eaux usées dont on connaît à l'heure actuelle parfaitement les techniques, que l'on parviendra à résoudre les problèmes qui en résultent pour l'environnement. Ce qu'il faut, c'est seulement des investissements suffisants.

QUESTION ÉCRITE N° 32/89

de M. John Bird (S)

à la Commission des Communautés européennes

(28 avril 1989)

(89/C 276/61)

Objet: Désert de Gobi

Le désert de Gobi se déplace actuellement vers le sud et, aucours de ce processus, empiète sur des terres cultivables.

La Commission peut-elle indiquer quelle est l'aide au développement accordée par la Communauté aux pays concernés fin de les aider à endiguer cette évolution?

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(26 mai 1989)

À l'heure actuelle, il n'y a aucune action de développement qui est entreprise par la Commission, spécifiquement au sujet de l'évolution de désert de Gobi. Toutefois, le problème de désertification qui touche aussi d'autres provinces chinoises est une des priorités du programme communautaire d'assistance technique et financière avec la Chine. Ainsi un ensemble d'actions d'assistance technique est entrepris qui a trait surtout au domaine de l'irrigation et de la réhabilitation des terres irriguées (Provinces de Gansu et Ningxia-hui) ainsi qu'à la mise en valeur des terres sablonneuses (Province de Jaingxi).

Dans ce contexte, il importe de rappeler que le programme de coopération avec la Chine dans le domaine de l'assistance technique et financière est établi sur la base des demandes introduites par les autorités chinoises. Or, jusqu'aujourd'hui, il n'y a aucune demande soumise à la Commission au sujet du désert de Gobi.

La Commission collabore avec le *Luzhou Desert Research Institute,* un des plus importants institus de recherche en matière de désertification en Chine.

QUESTION ÉCRITE N° 278/89

de M. George Stevenson (S)

au Conseil des Communautés européennes

(1er août 1989)

(89/C 276/62)

Objet: Expériences de laboratoire à l'hôpital pédiatrique La Paz à Madrid

Le Conseil a-t-il eu connaissance d'un article de journal sur la cruauté envers les animaux dans les expériences effectuées à l'hôpital pédiatrique La Paz à Madrid (publié dans le journal «The People» au Royaume-Uni le 30 avril 1989)?

Le Conseil voudrait-il faire connaître sa position sur la question des expériences effectuées sur des animaux dans son ensemble?

Réponse

(21 septembre 1989)

Le Conseil remercie l'honorable parlementaire d'avoir porté à sa connaissance l'article de presse visé dans sa question.

Le Conseil rappelle l'intérêt qu'il porte à la protection des animaux utilisés à les fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques et qui s'est traduit notamment par l'adoption le 24 novembre 1986 de la directive du Conseil 86/609/CEE.

Il attire également l'attention de l'honorable parlementaire sur la résolution adoptée le même jour par les représentants des gouvernements des États membres des Communautés européennes réunis au sein du Conseil par laquelle les États membres s'engagent notamment à ne pas

autoriser l'utilisation des animaux pour des expériences poursuivies à des fins autres que celles mentionnés dans ladite résolution et à appliquer lorsque les buts de telles expériences n'entrent pas dans le champ d'application de la directive 86/609/CEE des dispositions nationales qui ne sont pas moins strictes que les dispositions de cette directive.

Le Conseil rappelle enfin que le Communauté a signé le 10 février 1987 la convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques et qu'il a demandé aux États membres qui ne l'avaient pas encore fait de la signer le plus rapidement possible.

QUESTION ÉCRITE N° 285/89

de sir James Scott-Hopkins (ED)

au Conseil des Communautés européennes

(1er août 1989)

(89/C 276/63)

Objet: Réglementation des importations de déchets toxiques

1. Le Conseil envisage-t-il de proposer une nouvelle législation visant à réglementer les importations de déchets toxiques par les États membres?

2. Dans la négative, peut-il confirmer qu'il estime que la législation actuelle est satisfaisante?

Réponse

(21 septembre 1989)

1. Le Conseil attache une importance prioritaire au contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, comme il resort de la résolution relative à ce sujet, aprouvée par le Conseil lors de sa session du 14 novembre 1988 (1).

2. À cet égard, l'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que la Communauté et les États membres ont joué un rôle actif lors des négociations dans le cadre du PNUE sur la convention mondiale sur le contrôle des mouvements tranfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et que la Communauté a signé cette Convention le 22 mars 1989.

3. Il est aussi rappelé que le Conseil examine à l'heure actuelle deux propositions de directive relatives aux déchets et aux déchets dangereux visant à modifier certaines dispositions communautaires et qui ont comme buts principaux:

— de rendre l'ensemble des directives concernant la gestion des déchets plus cohérent;

— d'introduire des définitions en matière de déchets plus précises et plus uniformes au niveau communautaire; et

— de renforcer des priorités qui sont apparues depuis l'adoption de la directive 75/442/CEE relative aux déchets (2).

(1) JO n° C 9 du 12. 1. 1989, p. 1.
(2) JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 39.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la question écrite n° 1613/88 de M. Bryan Cassidy à la Commission des Communautés européennes

(«Journal officiel des Communautés européennes n° C 138 du 5 juin 1989»)

Objet: Fabrication d'alcool par la distillation d'excédents de pommes

(89/C 276/64)

Page 32, la réponse doit se lire comme suit:

«L'honorable parlementaire trouvera ce-dessous les informations demandéess:

Campagne	Quantités totales retirées (tonnes)	Quantités distillées (tonnes)				Compensation financière (millions d'écus) (1)	Recettes (millions d'écus) (2)
		Total	République fédérale d'Allemagne	France	Italie		
1983/84	125 298	70 367	—	—	70 367	14,695	0,944
1984/85	660 902	182 385	4 208	9 321	168 856	70,980	2,108
1985/86	184 533	50 457	—	—	50 457	22,073	0,650
1986/87	354 089	72 951	24 755	—	48 196	42,188	0,060

(1) Compensations financières: total des indemnités de retrait payées aux producteurs.
(2) Recettes nettes provenant des ventes de pommes pour des opérations de distillation. Ces recettes résulsent le coût des retraits à charge du FEOGA.

En ce qui concerne la campagne 1987/1988, la Commission ne dispose pas encore de toutes les données statistique.

Elle ne dispose pas non plus des données concernant les quantités d'alcool obtenues par la distillation. On considère généralement que 100 kilogrammes de pommes permettent d'obtenir 5 litres d'alcool. Ce rapport varie toutefois beaucoup selon la variété de pomme, l'année et le mode de distillation.

Tous les États membres effectuent des retraits de pommes.»